

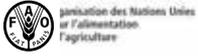


Au service
des peuples
et des nations.



En partenariat avec

PROGRAMME FAO-UE FLEGT



Suède
Sverige



LA BANQUE MONDIALE



FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

Symposium sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et occidentale

Abidjan, Côte d'Ivoire, 11 et 12 septembre 2018

Rapport



Le présent rapport a été établi par le Programme des Nations Unies
pour l'environnement avec l'appui des partenaires qui ont participé au Symposium.

Janvier 2019

CONTEXTE



Le commerce illégal d'espèces sauvages et la criminalité qui y est associée ont souvent des racines locales mais transcendent les frontières nationales. Les réseaux du crime organisé opérant dans divers pays et régions exploitent régulièrement les lacunes et les divergences qui existent dans les différentes législations nationales, en droit pénal et dans d'autres lois relatives aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que les problèmes structurels liés à la mise en œuvre de ces cadres juridiques. S'y ajoutent un certain nombre de défis supplémentaires : l'inadéquation entre les cadres juridiques pour la gestion durable des ressources naturelles et les sanctions pénales en la matière ; la multiplicité des définitions de la notion d'espèces sauvages pouvant exclure les espèces non indigènes ; l'absence de lois sur la protection des dénonciateurs et des témoins d'irrégularités dans ce domaine ; la faiblesse des lois sectorielles et des dispositions du droit pénal qui ne s'étendent ni aux tentatives d'infractions ni à la participation à ces infractions, et qui n'interdisent pas la possession et la vente de spécimens et de produits provenant d'espèces sauvages obtenus illégalement ; et l'omission de désigner les atteintes aux espèces sauvages comme infraction principale dans la législation destinée à lutter contre le blanchiment de capitaux.

En juillet 2017, le Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers a organisé avec des partenaires le Symposium Afrique-Asie Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages, à Bangkok (Thaïlande). Vingt-deux pays d'Afrique et d'Asie Pacifique ont participé au Symposium. S'appuyant sur le succès du Symposium de Bangkok et soulignant la nécessité d'inclure l'Afrique centrale, occidentale et australe, le Groupe de travail, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme mondial pour la vie sauvage (GWP) financé par le Fonds pour l'environnement

Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers

Les Nations Unies ont mis en place ce Groupe de travail au titre de l'initiative Unité d'action des Nations Unies en vue de promouvoir et d'intégrer le partage d'informations et l'action coordonnée dans ce domaine au niveau mondial, régional et national. Les entités membres du Groupe de travail sont les suivantes :

- Le Secrétariat de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
- Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement)
- L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
- Le Département des affaires économiques et sociales (DAES)
- Le Département des affaires politiques des Nations Unies
- Le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) des Nations Unies
- Le Département de l'information (DI) des Nations Unies

Les entités membres du Groupe de travail ayant pris part au Symposium sont le Secrétariat de la CITES, le PNUD, ONU Environnement, l'ONUDC et le DESA, représenté par le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF). Pour en savoir plus, prière de consulter le site Web à l'adresse suivante : <https://www.un.int/news/inter-agencytask-force-launched-combat-illicit-wildlife-trade>

mondial (FEM) et placé sous la direction de la Banque mondiale, a organisé un Symposium sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et occidentale (ci-après dénommé le Symposium).

Il est important de noter que, parallèlement à leurs obligations souscrites au plan international, y compris celles énoncées dans la CITES, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention du patrimoine mondial, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les pays se sont engagés au niveau régional et sous-régional à renforcer la législation pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Les obligations et engagements pertinents sont notamment : la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ; la Décision EX.CL/Dec.832 (XXV) du Conseil exécutif de l'Union africaine sur la préservation de la flore et de la faune sauvages d'Afrique et le commerce illicite d'espèces sauvages ; la Stratégie africaine sur la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique ; la Déclaration de la Réunion de Dakar sur le développement de la collaboration sous-régionale pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; les Recommandations d'Abuja sur le développement d'une réponse coordonnée pour la lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'ouest ; et la déclaration de Yaoundé instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC). Plusieurs pays de la région ont entrepris de renforcer leur législation nationale à la lumière de ces obligations et engagements.

Le Symposium a offert la possibilité appréciable de faire le point sur les récents développements et d'aider les pays participants à examiner les options proposées pour renforcer les lois nationales qui régissent les différents éléments de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Objectifs et résultats escomptés

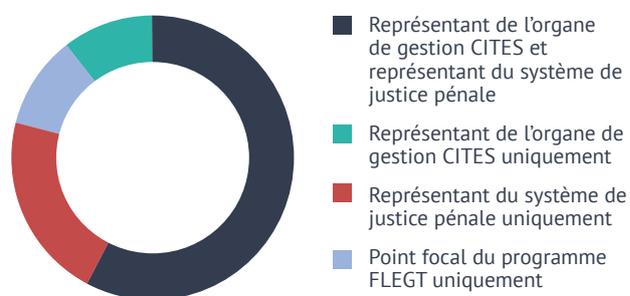
L'objectif principal du Symposium était de faire progresser les efforts déployés en Afrique centrale et occidentale pour mettre en place des cadres juridiques de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et améliorer leur mise en œuvre afin d'assurer une gestion

durable de la faune et de la flore sauvages. Les résultats escomptés du Symposium étaient les suivants : a) une meilleure compréhension des engagements existants au niveau sous-régional, régional et international en matière de commerce illégal d'espèces sauvages ainsi que des changements nécessaires pour réformer les cadres juridiques nationaux en conséquence ; b) des échanges de connaissances et d'expériences entre pays en matière de renforcement des cadres juridiques nationaux pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et soutenir les pratiques légales dans ce domaine ; et c) la consolidation des relations de travail de manière à appuyer la collaboration transfrontalière et les échanges d'idées sur les cadres juridiques et les mécanismes permettant de soutenir une telle collaboration. Le programme du Symposium figure à l'annexe 1.

Participants

Le Symposium a soutenu la participation de 38 représentants de 19 pays africains francophones et lusophones¹ : l'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cap Vert, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, Madagascar, le Mali, le Mozambique, le Niger, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Tchad et le Togo. Onze pays étaient représentés par un haut responsable de l'organe de gestion national CITES et un haut responsable ayant une solide expertise du système de justice pénale et de son application à la criminalité liée aux espèces sauvages. Quatre pays n'ont dépêché sur place qu'un seul représentant spécialiste du système de justice pénale. Deux pays étaient représentés uniquement par un représentant de l'organe de gestion national CITES et deux autres pays par un point focal du programme Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT). La liste des participants au Symposium figure à l'annexe 2.

Figure 1. Représentants des pays



Avant la tenue du Symposium, un questionnaire avait été rempli par les représentants désignés des pays participants afin de recueillir les informations de base sur les dispositions prévues dans les cadres juridiques

1 Des représentants des Comores et du Rwanda ont également été invités à participer au Symposium, mais ils n'ont pas pu assister à l'événement.



nationaux de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, sur les plans développés par ces pays pour renforcer leurs instruments juridiques et sur leurs besoins en matière d'assistance technique à cet égard. Les 19 pays participants au Symposium ont répondu au questionnaire. Un pays supplémentaire² en a fait de même mais n'a pas pu prendre part à l'événement. Le rapport de synthèse de l'analyse des réponses au questionnaire figure à l'annexe 3.

Allocutions d'ouverture

Mme Angèle Luh, Directrice du Bureau sous-régional de l'ONU Environnement pour l'Afrique de l'Ouest, a souhaité la bienvenue aux participants et attiré leur attention sur l'importance croissante de la criminalité environnementale et du trafic illégitime de la faune et de la flore sauvages. Elle a souligné que ces infractions transfrontières complexes exigeaient à la fois des réponses juridiques plus fermes au niveau des pays et une coopération internationale renforcée.

Le colonel Koume Marechal, Chef de cabinet adjoint au ministère des Eaux et Forêts de la Côte d'Ivoire a pris la parole pour accueillir à son tour les participants au nom du Gouvernement de Côte d'Ivoire. Rappelant que son pays n'avait pas été épargné par le trafic illégitime et avait pris l'initiative de fermer le marché intérieur de l'Ivoire dès 1997, il a fait part des efforts actuellement déployés par la Côte d'Ivoire pour mettre en place un arsenal d'instruments juridiques comprenant notamment une nouvelle loi visant à protéger les populations d'éléphants ainsi qu'une loi sur le commerce international des espèces inscrites à la CITES.

Le colonel Marechal a réitéré l'engagement résolu de son gouvernement à contribuer à l'éradication du commerce illégitime des produits provenant des espèces sauvages et des forêts.

SESSION 1 : Présentation

Présentation du symposium et des partenaires de l'événement

Mme Amanda Cabrejo le Roux, conseillère juridique adjointe à la Division du Droit de l'ONU Environnement, a présenté le Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illégitime des espèces sauvages et des produits forestiers ainsi que les autres partenaires du Symposium. Elle a expliqué que le Symposium avait bénéficié des enseignements tirés du Symposium Afrique-Asie Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages, qui avait été organisé à Bangkok (Thaïlande) l'année précédente³. Cet événement avait en effet clairement démontré qu'il était indispensable d'inclure également les pays africains francophones et lusophones qui n'avaient pas participé au Symposium de Bangkok.

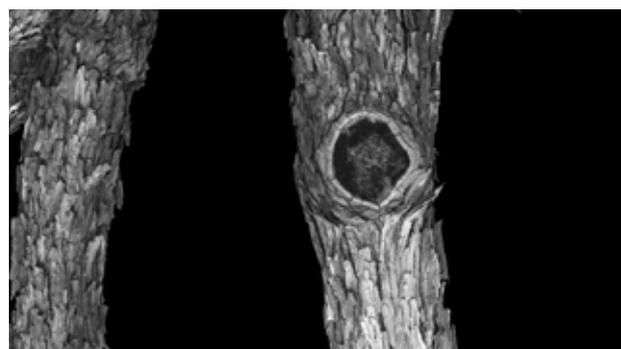
2 Les représentants des Comores n'ont pas pu assister au Symposium, mais ils avaient renseigné le questionnaire.

3 Le rapport sur le Symposium de Bangkok est disponible dans sa version originale en anglais sur : <https://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/Publications/wildlife/Africa-AsiaPac-Wildlife-law-symposium-REPORT-FINAL-SHARE.PDF>.

Mme Cabrejo le Roux a ensuite présenté aux participants la structure du Symposium. Elle a insisté sur la complexité de la criminalité liée aux espèces sauvages qui transcende les frontières nationales, et, de ce fait, sur l'importance de renforcer la collaboration, non seulement entre les États, mais également entre les experts nationaux et internationaux ayant des perspectives différentes et complémentaires sur la question. La mise en place du Symposium a été guidée par la nécessité d'établir une approche transnationale plus forte et de faire converger les diverses orientations à l'œuvre dans ce domaine. Elle a indiqué que la première session serait consacrée à l'exposé des problèmes et au passage en revue des initiatives internationales et régionales dans ce domaine. Des perspectives complémentaires seraient discutées lors des sessions suivantes : la gestion des ressources naturelles et la réglementation du commerce (deuxième session) ; et les mécanismes de justice pénale et de coordination (troisième session). Enfin, elle a précisé que les discussions devraient donner lieu à une réflexion commune sur les perspectives d'avenir, assortie de recommandations concrètes et d'échanges sur la voie à suivre (quatrième et dernière session).

Introduction des participants, priorités et défis du symposium

Sur les 51 participants au Symposium, 38 représentaient des gouvernements nationaux et le reste provenait des rangs des institutions organisatrices de l'événement. Les délégués nationaux étaient issus pour partie des ministères de la Justice et pour partie des autorités chargées de la gestion des ressources naturelles (ministères de l'Environnement, ministères des Eaux et Forêts), ce qui reflétait le large éventail d'institutions impliquées dans la conception et la mise en œuvre de systèmes juridiques destinés à contrer le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages dans les différents pays. Parmi les 19 pays participants, sept avaient été identifiés comme étant touchés par le commerce illégal de l'ivoire et seize autres avaient été considérés comme ayant une législation insuffisante en ce qui concerne le commerce des spécimens de faune et de flore inscrites à la CITES du fait de son classement dans la catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les



législations nationales CITES. Cinq des pays présents avaient des projets en cours d'exécution dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage (GWP).

Une fois la composition hétérogène de l'assistance ainsi établie, en ce qui concerne les situations des pays et les expertises des délégués, un questionnaire a été proposé pour déterminer ce que les délégués considéraient comme étant les principales forces et faiblesses de leurs cadres juridiques nationaux respectifs pour lutter contre le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages.

Les faiblesses les plus souvent identifiées par les participants portaient sur la méconnaissance de la population, aussi bien que des acteurs de la justice pénale, du cadre juridique en vigueur dans leurs pays respectifs en matière de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Nombreux ont été les participants à indiquer que les sanctions étaient trop faibles et les lois insuffisantes pour lutter efficacement contre ces infractions. D'autres réponses, citées moins souvent, concernaient la corruption, l'absence de volonté politique, le manque de formation et l'insuffisance de la coopération internationale.

Interrogés sur les points forts, la plupart des répondants ont mis en évidence l'existence d'un cadre juridique donné définissant les infractions et prévoyant des sanctions. Certains participants ont considéré que ces sanctions étaient adéquates. D'autres réactions portaient sur la capacité des acteurs de la justice pénale et des ministères concernés à appliquer ces lois, parfois par le biais de brigades spécialisées. Certaines réponses avaient trait à la volonté politique existante et à la sensibilisation à la criminalité liée aux espèces sauvages.

Résultats de l'analyse de la situation actuelle en matière de réglementation du commerce légal et de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages et de produits forestiers, lacunes et recommandations

Mme Maria Socorro Manguiat, conseillère juridique supérieure de la Division du Droit de l'ONU Environnement, a présenté un aperçu de la publication de l'ONU-Environnement à paraître sous le titre « *Renforcement des cadres juridiques liés au commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers - Leçons tirées des secteurs de la gestion des ressources naturelles, de la réglementation du commerce et de la justice pénale* ». Parmi les principales lacunes identifiées dans cette analyse figurent l'absence de législation réglementant la possession, le commerce intérieur, la vente et l'achat sur internet, le manque de dispositions juridiques applicables aux personnes morales et aux circonstances aggravantes, le faible niveau de poursuites pénales et la sous-utilisation des outils de coopération internationale tels que l'extradition et l'entraide judiciaire en cas d'infractions liées aux espèces sauvages et à leurs produits. Les principales composantes législatives relatives à la gestion des ressources naturelles couvrent les aspects suivants : des dispositions sur les droits et responsabilités des personnes qui capturent, produisent ou utilisent des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages ; la définition des infractions et la définition de sanctions proportionnées applicables aux activités menées en violation de ces droits et responsabilités ; et des dispositions relatives à l'accès des populations locales à l'information, aux processus décisionnels et à la justice concernant les ressources forestières et les ressources en espèces sauvages. Dans le domaine de la réglementation commerciale,

les éléments législatifs clés comprennent le respect des quatre exigences minimales pour la mise en œuvre de la CITES au niveau national, le pouvoir de modifier la législation simplement et rapidement pour intégrer les modifications apportées aux obligations internationales en vertu des traités applicables, la définition des infractions et l'établissement de sanctions pour possession illégale, ainsi que l'adoption de lois habilitantes et/ou de règlements d'application pour rendre la législation pleinement opérationnelle. En ce qui concerne la prévention du crime et le système de justice pénale, les principales composantes législatives incluent : l'imposition de sanctions relatives aux infractions telles que celles liées à la prise, à la possession et au commerce illégaux, à la criminalité transnationale organisée, à la criminalité financière et à la corruption ; la définition de sanctions infligées aux infractions les plus pertinentes qui font que celles-ci puissent être traitées comme des infractions graves (au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) ; la désignation expresse de tous les organes répressifs compétents ; les mesures de protection et d'incitation à l'égard des personnes qui signalent des infractions et des témoins ; et les dispositions légales relatives à la coopération en matière de répression (par exemple, par le biais d'enquêtes conjointes).

Les messages clés de l'analyse soulignent notamment le rôle de l'application effective des règles régissant le prélèvement et l'utilisation licites des espèces sauvages et des produits forestiers dans la prévention des activités illégales en premier lieu, l'importance d'allouer des ressources (y compris financières) pour les institutions qui mettront en œuvre et feront respecter les cadres juridiques, ainsi que les écueils constitués, d'une part, par les éventuels excès de zèle et la création d'un fardeau administratif et, d'autre part, par les lacunes législatives.



Informations actualisées sur les dimensions juridiques des stratégies de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique

Un aperçu de la diversité et de l'évolution des instruments juridiques régionaux et sous-régionaux et des engagements en matière de lutte contre le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages en Afrique a été présenté conjointement par Mme Cabrejo le Roux de l'ONU Environnement et Mme Jenna Dawson-Faber du Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ONU DC. Ainsi, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968 (Convention de Maputo), l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, la Stratégie africaine commune sur la lutte contre le commerce illicite des espèces et produits de la faune et de la flore sauvages et, plus récemment, la Déclaration de Dakar sur le développement d'une collaboration sous-régionale sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages adoptée en 2016 et les Recommandations d'Abuja sur le développement d'une réponse coordonnée pour la lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest émises en juillet 2018 sont quelques exemples des textes fondateurs qui posent les bases d'une coopération et d'une collaboration régionales efficaces dans ce domaine.

Pour ouvrir le débat sur les avancées enregistrées dans les engagements nationaux souscrits au titre des déclarations et des instruments régionaux récents, les participants du Mozambique ont été invités à présenter leurs cadres juridiques depuis la perspective de l'autorité chargée de la faune et de la flore sauvages et de celle de l'application des lois. Ils ont souligné que le commerce illégal d'espèces sauvages dépassait le cadre de simple problème de justice pénale car il couvre les domaines social, économique et sécuritaire et exige, de ce fait, une volonté politique forte et implique notamment la participation des gouvernements provinciaux et des communautés. Ils ont également commenté les progrès obtenus en matière de coopération avec d'autres pays à l'échelon sous-régional, ainsi que les accords d'assistance juridique mutuelle passés avec les pays asiatiques. Ils ont reconnu que les avancées enregistrées dans la coopération avec les pays asiatiques résultaient en partie des échanges entre les représentants nationaux lors du Symposium de Bangkok. Les questions posées par l'assistance se sont concentrées sur l'importance des réseaux de procureurs dans la région et au niveau interrégional pour couvrir l'ensemble de la chaîne de commerce illégal, ainsi que sur le rôle de la lutte contre la corruption et du suivi financier pour enrayer le commerce illégal.



SESSION 2A : Gestion des ressources naturelles et rôle des communautés locales - Accent mis sur les forêts et les espèces d'arbres

Mme Barbara Tavora-Jainchill, responsable de la gestion des programmes et des questions forestières au DAES, a expliqué le rôle de ce département au niveau du Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers, ainsi que la raison d'être du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) représentant le DAES au sein du Groupe de travail. Les participants ont été informés des sections pertinentes de l'Instrument des Nations Unies sur les forêts et du Plan stratégique des forêts des Nations Unies concernant le prélèvement et le commerce illégaux d'espèces sauvages et de produits forestiers et l'importance de la gestion durable des ressources naturelles pour prévenir et combattre ce type d'activités. Ils ont également pris connaissance des exemples de communautés locales travaillant de concert avec leurs gouvernements pour résoudre le problème.

Les participants ont ensuite été invités à travailler en groupes et à donner des exemples tirés de leurs pays sur le rôle positif joué par les communautés locales dans la lutte contre le prélèvement et le commerce illégaux d'espèces sauvages et de produits forestiers. Il leur a été demandé d'indiquer si leurs gouvernements avaient envisagé d'accorder un rôle plus actif aux communautés locales dans la gestion des ressources naturelles. Divers exemples ont été donnés et ceux qui ont partagé leurs expériences ont clairement affirmé



que les communautés locales pouvaient être utiles pour lutter contre ces activités illégales.

SESSION 2B : Exigences minimales de la CITES en matière de législation nationale

Mme Sofie H. Flensburg, conseillère juridique spéciale du Secrétariat de la CITES, a brièvement présenté la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), entrée en vigueur en 1975 et qui compte aujourd'hui 183 Parties, dont tous les pays d'Afrique sauf deux. La Convention n'étant pas d'application directe, les Parties doivent prendre des mesures pour mettre en œuvre et appliquer efficacement ses dispositions. Ces mesures législatives doivent inclure : 1) la désignation au plan national d'au moins un organe de gestion et d'une autorité scientifique CITES ; 2) l'interdiction du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'une des trois annexes de la Convention en violation des dispositions de cette dernière ; 3) la pénalisation du commerce illégal ; et 4) la confiscation des spécimens illégalement commercialisés ou possédés. Quinze des 19 pays représentés au Symposium n'avaient pas encore mis en place un cadre législatif suffisant pour répondre à ces exigences minimales, mais des efforts en ce sens étaient en cours dans de nombreuses parties de la sous-région. Il était important de noter que la Convention contient la seule définition du commerce illicite prévue au niveau international visant notamment les mouvements de spécimens sans permis ni certificats, ou autorisés par de faux permis ou certificats, ou par des permis ne correspondant pas aux spécimens réellement exportés.

En réponse aux questions des participants, Mme Flensburg a fait observer que la législation nationale devait couvrir toutes les espèces inscrites aux annexes, qu'elles soient originaires du pays concerné ou non. Deuxièmement, il a été précisé que la disposition finale des spécimens confisqués devait être décidée au niveau national. La résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP17) contient certaines recommandations importantes à prendre en compte. Par exemple, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ne doivent généralement pas être revendus alors que les espèces inscrites à l'Annexe II peuvent l'être à condition que la vente soit conforme à la législation nationale, étant entendu que les autorités ont l'obligation de veiller à ce que ces spécimens ne soient pas remis illégalement sur le marché. En cas d'importations illégales répétées de la même espèce en provenance du même pays, il a été recommandé que le pays importateur se mette directement en rapport avec le pays exportateur afin d'élaborer une stratégie commune pour mettre fin à ce trafic. Il a en outre été précisé qu'un organe de gestion pouvait autoriser le transfert d'animaux vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I dans le but de renforcer une population naturelle en déclin, auquel cas, le code de but « N » devrait être appliqué. Enfin, il a été mentionné que la Convention contient des exceptions et des dispositions spéciales relatives aux arbres reproduits artificiellement sous certaines conditions.

SESSION 3 : Justice pénale et mécanismes de coordination

M. Giovanni Broussard, du Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ONU/DC, a présenté un aperçu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour illustrer comment les violations les plus graves des lois sur les espèces sauvages tombent normalement dans le champ d'application de la Convention. De ce fait, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pourrait servir de base légale à la coopération internationale dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, en particulier s'agissant des mécanismes tels que l'entraide judiciaire, les extraditions et les opérations conjointes menées par les services répressifs. Les participants ont été particulièrement intéressés par les définitions des infractions appartenant à la catégorie des « infractions graves » au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette notion a donné lieu à une discussion autour de la nécessité pour les pays d'intégrer dans leurs cadres juridiques les dispositions en vertu desquelles les formes les plus graves de criminalité liée aux espèces sauvages seraient passibles d'une peine d'emprisonnement dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans.

Au cours de cette session, les résultats de l'enquête préalablement menée pour les besoins du Symposium ont été révélés aux participants et une comparaison a été établie avec les réponses fournies respectivement par les pays d'Asie du Sud-Est et d'Afrique australe et orientale. Une première évaluation des résultats a montré que les pays d'Afrique occidentale et centrale ayant adopté des dispositions de base en matière de pénalisation des infractions liées aux espèces sauvages appliquent généralement des peines peu sévères dans ce domaine. Qui plus est, bien souvent, ces pays n'autorisent pas les enquêtes sur le blanchiment d'argent ni les écoutes téléphoniques ni les opérations d'infiltration ou d'extradition en relation avec les infractions commises à l'encontre des espèces sauvages. Cette session a mis en lumière l'importance de définir correctement les éléments constitutifs d'une infraction à l'encontre des espèces sauvages, y compris au niveau des actes, des moyens et des finalités liés à l'infraction, ses circonstances, les listes des espèces impliquées, le lieu et l'heure de l'infraction ainsi que l'autorité de son auteur. Il a été convenu que des cadres juridiques clairs et cohérents aideraient également les juges à prononcer des peines appropriées.

Enfin, M. Broussard a présenté un aperçu du nouveau Guide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la rédaction de la législation relative à la criminalité liée aux espèces sauvages (à paraître). L'ONUDC a élaboré ce guide avec l'appui d'un groupe d'experts pour aider les pays à élaborer des cadres juridiques plus cohérents, en particulier en ce qui concerne la dimension pénale des infractions commises à l'encontre des espèces sauvages. Le Guide inclura les meilleures pratiques d'un certain nombre de pays, des éléments de langage relatifs aux dispositions types ainsi que des commentaires sur les principales questions juridiques, en vue d'aider les législateurs à élaborer et/ou à réviser les lois. La version anglaise du Guide sera officiellement publiée le 17 octobre 2018 sous la forme d'une publication intitulée *Guide on drafting legislation to combat wildlife crime* qui sera également disponible en français. L'ONUDC étudie actuellement les moyens de diffuser l'ouvrage le plus largement possible.

SESSION 4 : La marche à suivre – Débat autour des recommandations et des priorités et premières réflexions des représentants des entités membres du Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies

Table ronde : priorités et enjeux pour l'Afrique occidentale et centrale : quelle suite donner au symposium ?

Mme Manguiat a attiré l'attention des participants sur le mandat de l'Unité du droit environnemental national de la Division du Droit de l'ONU Environnement, qui est axé sur l'assistance juridique technique à apporter aux pays en vue de la concrétisation de leurs priorités environnementales. Elle a rappelé l'assistance fournie par l'ONU Environnement à certains pays d'Amérique latine qui avaient manifesté le besoin d'évaluer si les sanctions prévues pour la criminalité liée aux espèces sauvages contenues dans leurs législations pénales et dans leurs lois en vigueur sur la faune devaient être renforcées. Si les ressources le permettent, ce type d'assistance pourra également être étendu à certains des pays ayant pris part au Symposium. Elle a également informé les participants des liens étroits établis par l'ONU Environnement avec des associations parlementaires et des membres du pouvoir judiciaire de par le monde en précisant que ces réseaux pourraient également être utilisés pour d'autres activités visant à consolider les cadres juridiques et institutionnels relatifs à la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment aux fins du renforcement de leurs capacités d'exécution et de mise en œuvre. Enfin, elle a rappelé aux participants que le personnel de l'ONU Environnement du bureau Afrique de l'Ouest à Abidjan et du bureau Afrique à Nairobi restaient à leur disposition pour les aider à entrer en contact avec les équipes concernées au sein de l'ONU Environnement.

Mme Tavora-Jainchill, du DESA, a répondu à une question du public concernant le soutien que les organisations internationales pourraient apporter aux pays en vue de prévenir et de combattre le prélèvement et le commerce illégaux des espèces sauvages et des produits forestiers, en expliquant que chaque entité avait ses propres priorités et méthodes de travail, mais qu'elles pouvaient toutes aider. S'agissant des projets internationaux et de la participation des communautés locales à leur exécution, elle a indiqué qu'avant d'être agréés et exécutés, ces projets étaient d'abord négociés en amont avec les gouvernements concernés. Par conséquent, dès lors que les autorités nationales estiment que les communautés locales sont susceptibles de jouer un rôle positif dans un projet donné, elles peuvent envisager de négocier l'inclusion de dispositions spécifiques à cet égard. Le



Réseau de facilitation du financement forestier à l'échelle mondiale mène les activités de financement des forêts du FNUF. Ses fonctions consistent notamment à promouvoir la conception de stratégies nationales de financement des forêts visant à mobiliser des ressources pour la gestion durable des forêts, à faciliter l'accès aux mécanismes de financement existants et émergents, et à servir de centre d'échange d'informations sur les opportunités de financement nouvelles et émergentes et d'outil de partage des leçons apprises des projets réussis. Certains des pays représentés au Symposium ont eu recours aux services du Réseau de facilitation du financement forestier à l'échelle mondiale.

M. Ludovic D'Hoore, du Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts de l'ONUDC, a informé les participants du lancement d'un projet de quatre ans destiné à renforcer les capacités nationales et régionales des acteurs de la justice pénale en Afrique centrale pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Ce projet, qui s'inscrit dans un partenariat plus large entre la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC) et l'Union européenne (UE), vise trois résultats : 1) le renforcement des capacités nationales des enquêteurs, des procureurs et du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; 2) le renforcement de la coopération entre les États membres de la CEEAC dans ce domaine ; et 3) le renforcement des capacités nationales et régionales en matière de lutte contre les flux financiers relatifs à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, c'est-à-dire le blanchiment d'argent et la corruption. Le projet organisera des sessions de sensibilisation et de formation, axées notamment sur les aspects suivants, les techniques d'enquête, l'analyse médico-légale, l'analyse financière, le renforcement des

cadres juridiques, la coopération interinstitutions, la coopération internationale et l'entraide judiciaire, et l'amélioration de la mise en réseau dans la région, et la mise en œuvre du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC). Le projet devrait être officiellement lancé lors de la réunion du Comité de pilotage du Programme d'appui aux réformes et aux renforcements institutionnels de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (PARCIC), qui aura lieu à Kinshasa, en République démocratique du Congo du 6 au 8 novembre 2018. Une brève série de questions et de réponses a mis en évidence l'importance de prendre en compte la grande diversité des acteurs impliqués dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, ainsi que la nécessité de lutter contre la perception selon laquelle la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts serait uniquement pertinente pour les ministères en charge de l'environnement ou de l'eau et des forêts. Il est indispensable que les politiques reflètent les intérêts de toutes les parties prenantes directement impliquées dans la lutte contre ces infractions.

M. Oumar Tamboura, du PNUD au Mali, a présenté l'expérience du bureau de pays du PNUD au Mali dans le domaine de la protection de la biodiversité par le biais de deux interventions majeures. La première intervention concernant l'élargissement et le renforcement des systèmes d'aires protégées a été mise en œuvre par l'élaboration de plans de gestion et de plans d'action applicables aux complexes d'aires protégées. Dans son exposé, M. Tamboura a également évoqué la question de l'extraction traditionnelle de l'or dans les zones protégées qui interfère avec les routes migratoires d'espèces migratrices telles que celle de l'élan de Derby.

La seconde intervention porte sur la protection des éléphants de Gourma, amorcée dans sa première phase initiale il y a environ 10 ans. Cependant, les réalisations de cette première phase ont été fortement perturbées par la crise sécuritaire et ses répercussions sur la situation des éléphants, qui justifient amplement la nouvelle phase qui devrait débiter prochainement. Ce sera l'occasion d'actualiser la législation et le cadre institutionnel conformément aux normes internationales. Ce nouveau projet financé par le FEM renforcera également le mécanisme de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en sollicitant la participation de nombreux acteurs, compte tenu du contexte d'insécurité spécifique à la zone du projet. Les acteurs concernés sont les services des eaux et forêts, les autorités locales, les patrouilles forestières des éco-gardes, l'armée, la mission des Nations Unies au Mali et les communautés locales. La mise en œuvre d'activités génératrices de revenus pour ces populations en vue d'un meilleur engagement dans la lutte contre le braconnage et la préservation des éléphants du Gourma est également prévue.

Avant de conclure, M. Tamboura a évoqué les efforts déployés par le gouvernement du Mali, en particulier dans le domaine du transfert de compétences et de ressources aux gouvernements locaux. De ce point de vue, il semble nécessaire de renforcer la gouvernance environnementale locale pour un transfert effectif des compétences aux gouvernements locaux.

Au cours des discussions qui ont suivi, et notamment en réponse à la question du représentant du Bénin qui souhaitait savoir ce que les gouvernements pouvaient attendre du PNUD, M. Tamboura a rappelé que la mission du PNUD consistait à aider les gouvernements à mettre en œuvre leurs priorités en matière de développement. Il a invité le représentant du Bénin à s'adresser au Représentant résident du PNUD pour connaître les possibilités de financement offertes à son pays.

Mme Flensburg, du Secrétariat de la CITES, a souligné que la mission d'assistance technique et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre effective de la Convention faisait partie intégrante de la Convention elle-même puisqu'elle figurait dans les 24 décisions adoptées par la Conférence des Parties lors de sa dernière réunion (CoP17, Afrique du Sud, 2016) et qu'elle était mentionnée dans au moins 21 résolutions, dont une de la CoP3, qui était toujours valable.

Dans de nombreux cas, l'appui et l'assistance fournis par le Secrétariat de la CITES sont subordonnés à la disponibilité de contributions volontaires extrabudgétaires. Cependant, le Secrétariat a publié un nombre important de directives, d'études de cas, de lois types et d'autres documents de référence utiles dans

les trois langues de la Convention (anglais, espagnol et français). Certains matériaux sont également disponibles en portugais.

En plus de l'assistance prêtée en termes d'orientation générale et de renforcement des capacités, le Secrétariat de la CITES a apporté son soutien à des pays qui se sont retrouvés à plusieurs reprises dans une situation de non-respect de la Convention, pour les aider à tenter de remédier aux contraintes de manière plus ciblée et durable. Cet appui a inclus, par exemple, l'élaboration d'une législation adéquate et avait été fourni ou l'était encore à des pays tels que l'Angola, le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, la Gambie, la Mauritanie, le Niger, la Somalie et le Togo, en collaboration avec l'ONU Environnement.

Évaluation du symposium

Les représentants des pays ont été priés de remplir un questionnaire d'évaluation dans le but de déterminer si leurs attentes avaient été satisfaites, d'identifier les sessions qu'ils ont trouvées les plus utiles et les moins utiles et de recueillir des informations en retour sur les aspects qui mériteraient d'être améliorés. Les résultats de cette enquête figurent à annexe 12.

Remarques de clôture

Mme Manguiat, de l'ONU Environnement, a remercié les participants pour leur présence au Symposium et exprimé l'espoir que cet événement soit le début d'un engagement à long terme avec les pays participants.





ANNEX 1: PROGRAMME

Symposium sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et occidentale

Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers

Palm Club Hôtel, Abidjan, Côte d'Ivoire
11 et 12 septembre 2018

MARDI 11 SEPTEMBRE 2018

Horaire	Thème/Activité	Intervenant/Facilitateur
8h00-9h00	Inscription des participants et versement des indemnités journalières de subsistance aux participants financés	
Session 1 : Tour d'horizon		Mme Maria Socorro Manguiat, ONU Environnement
9h00-9h05	Accueil et bienvenue	Mme Angèle Luh-Sy, ONU Environnement
9h05-9h20	Allocution d'ouverture	Colonel César Kouame, Représentant du Ministre de l'Eau et Forêts de la Côte d'Ivoire
9h20-9h30	Présentation du symposium et des partenaires de l'événement	Mme Amanda Cabrejo le Roux, ONU Environnement
9h30-10h10	Introduction des participants, priorités et défis du symposium	Co-facilitateurs : <ul style="list-style-type: none">Mme Sofie H. Flensburg, Secrétariat CITESM. Goetz Schroth, PNUD
10h10-10h40	Pause et photo de groupe	
10h40-11h15	Résultats de l'analyse de la situation actuelle en matière de réglementation du commerce légal et de la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers, lacunes et recommandations Questions-réponses et discussion	Mme Maria Socorro Manguiat, ONU Environnement
11h15-13h00	Informations actualisées sur les dimensions juridiques des stratégies de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique	Co-facilitatrices : <ul style="list-style-type: none">Mme Amanda Cabrejo le Roux, ONU EnvironnementMme Jenna Dawson-Faber, ONUDC Présentation : <ul style="list-style-type: none">M. Nunes MazivileM. Albino Macamo, Mozambique
13h00-14h00	Déjeuner (prise en charge personnelle)	

Horaire	Thème/Activité	Intervenant/Facilitateur
Session 2 : Gestion des ressources naturelles et réglementation du commerce		Département des affaires économiques et sociales (DAES), Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), Secrétariat CITES
14h00-14h45	Session 2A : Gestion des ressources naturelles et rôle des communautés locales -Accent mis sur les forêts et les espèces d'arbres Questions-réponses et discussion	Modératrice : Mme Maria Socorro Manguiat, ONU Environnement Présentation : Mme Barbara Tavora-Jainchill, DAES/FNUF
14h45-15h35	Groupes de travail	Personnes-ressources : • Mme Sofie H. Flensburg, Secrétariat CITES • Mme Barbara Tavora-Jainchill, DAES/FNUF
15h35-16h05	Pause	
16h05-17h15	Session 2B : Exigences minimales de la CITES en matière de législation nationale Questions-réponses et discussion	Modératrice : Mme Maria Socorro Manguiat, ONU Environnement Présentation : Mme Sofie H. Flensburg, Secrétariat CITES
17h15-17h45	Session 2C • Compte rendus des rapporteurs des groupes de travail • Discussion	Co-facilitatrices : • Mme Sofie H. Flensburg, Secrétariat CITES • Mme Barbara Tavora-Jainchill, DAES/FNUF

MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018

Horaire	Thème/Activité	Intervenant/Facilitateur
Session 3 : Justice pénale et mécanismes de coordination		ONU DC
9h00-10h30	Dispositions minimales relatives à la pénalisation et résultats de l'enquête et comparaison avec les résultats issus du symposium précédent Questions-réponses et discussion	facilitateur : M. Giovanni Broussard, ONU DC
10h30-10h45	Pause	
10h45-12h45	Sanctions et normes régionales et mécanismes de coordination et Guide de ONU DC sur la rédaction de la législation relative à la criminalité liée aux espèces sauvages Questions-réponses et discussion	facilitateur : M. Giovanni Broussard, ONU DC
12h45-14h00	Déjeuner (prise en charge personnelle)	

Time	Topic/Activity	Presenter/Facilitator
Session 4 : La marche à suivre - Dialogue sur les recommandations / priorités et les réflexions des représentants des entités membres du Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies		
14h00-15h30	Table ronde : Priorités et enjeux pour l'Afrique occidentale et centrale : quelle suite donner au symposium ?	Modérateur : Mme Amanda Cabrejo le Roux, ONU Environnement Panélistes : <ul style="list-style-type: none"> • Mme Maria Socorro Manguiat, ONU Environnement • M. Oumar Tamboura, PNUD • Mme Barbara Tavora-Jainchill, DAES/FNUF • Mme Sofie H. Flensburg, Secrétariat CITES • M. Ludovic D'Hoore, ONUDC
15h30-16h00	Break	
16h00-16h30	Évaluation du symposium	Tous les participants
16h30-16h45	Remarques des participants	Possibilité ouverte aux participants pour formuler des observations finales
16h45-17h00	Remarques de clôture	Mme Maria Socorro Manguiat, ONU Environnement



ANNEX 2: LISTE DES PARTICIPANTS

Symposium sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et occidentale

Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers

Palm Club Hôtel, Abidjan, Côte d'Ivoire
11 et 12 septembre 2018

Représentant	Civilité	Nom	Poste et organisation
Représentants nationaux			
Angola	Mme	Albertina Nzuzi MATIAS	Point focal national CITES
Angola	M.	António Binza QUILOBO	Procureur
Bénin	M.	Zacharie DAH-SEKPO	Magistrat et juriste environnementaliste
Burkina Faso	Mme	Alizèta KONE COMPAORÉ	Directrice des affaires pénales et du sceau, ministère de la Justice
Burundi	M.	Damien NINDORERA	Conseiller juridique à l'Office burundais pour la protection de l'environnement
Cabo Verde	M.	Iderlindo SANTOS	Coordinateur de projet (Outils stratégiques à l'appui des activités d'atténuation dans des secteurs clés (énergie et déchets) au ministère de l'Agriculture et de l'Environnement
Cameroun	Mme	Ngalie MAHA	Chef de service de la chasse et membre de l'organe de gestion CITES du Cameroun
Cameroun	M.	Peter EDJUA	Procureur près la cour d'appel de Yaoundé, ministère de la Justice
Côte d'Ivoire	M.	Joseph Désiré MBANGOLO	Directeur des affaires juridiques et du contentieux au ministère des Eaux et forêts
Côte d'Ivoire	Mme	Madangah NGAMGASSOU	Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan
Côte d'Ivoire	Mme	Nailar NEHOUDAMADJI	Directrice Faune et ressources cynégétiques au ministère des Eaux et forêts
Côte d'Ivoire	Mme	Charles BOGUI	Cheffe de service de la protection de la faune à la Direction de la faune et des ressources cynégétiques du ministère des Eaux et forêts
Côte d'Ivoire	M.	Amin Harlette N'GUESSAN	Sous-directeur de la Direction de la formation et du renforcement des capacités (DFRC)
Côte d'Ivoire	M.	Salimate KONE	Conseiller du directeur général à la Direction générale des Eaux et Forêts
Côte d'Ivoire	M.	Aristide Ossiena KONE	Sous-directeur des polices à la Direction de la police forestière et des eaux
Côte d'Ivoire	M.	Boniface Roth AFFI	Ministère des Eaux et Forêts
Côte d'Ivoire	Mme	Fofana YAYA	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural
Côte d'Ivoire	M.	Simplice KOBON KOBON	Direction du reboisement et du cadastre forestier au ministère des Eaux et Forêts
Gabon	M.	Antoine Augou TCHIDJE	Directeur général de la faune et des aires protégées au ministère de la Forêt, de l'Environnement et de la Protection des ressources naturelles

Représentant	Civilité	Nom	Poste et organisation
Gabon	M.	Djire Epse Comara SITA	Président de chambre à la cour d'appel de Mouila
Guinée	M.	Jean-Luc KOUASSI	Directeur général de la conservation de la nature au ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts
Guinée	M.	Abraham Itshudu EKUMBAKI	Point focal chargé de la lutte contre la criminalité faunique
Guinée-Bissau	M.	Brice Léandre MEYE	Direction générale des forêts et faune au ministère de l'Agriculture et du Développement rural
Guinée-Bissau	M.	Alain Georges MOUKOKO	Juge du Tribunal régional de Bafatá
Madagascar	Mme	Namori KEITA	Cheffe du Service Fiscalité forestière et recouvrement, Coordinatrice nationale (Point focal) FLEGT à la Direction générale des forêts du ministère de l'Environnement, de l'Écologie et des Forêts
Mali	M.	Mamadou Dian Bora DIALLO	Magistrat, Directeur national des affaires judiciaires et du sceau au ministère de la Justice
Mali	M.	Fai DJEDJO	Ingénieur des eaux et forêts, Chef de la Section convention, accords et traités à la Direction nationale des eaux et forêts
Mozambique	M.	Mamadu EMBALÓ	Directeur des ressources naturelles au ministère de la Coordination des affaires environnementales
Mozambique	M.	Felanirina RABEVAZAHA	Procureur général adjoint au bureau du Procureur général du Département de l'environnement,
Niger	M.	Christian Idrissa DIASSANA	Directeur de la faune, de la chasse, des parcs et des réserves au ministère de l'Environnement et du Développement durable
Niger	M.	Modibo KONATE	Spécialiste en droit de l'environnement et Directeur national de la législation au ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
République centrafricaine	M.	Nunes MAZIVILE	Secrétariat technique permanent APV-FLEGT au ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
Rép. dém. du Congo	M.	Albino MACAMO	Assistant technique du Secrétaire général à l'environnement et au développement durable et Expert juriste en criminalité faunique au ministère de l'Environnement et du Développement durable
République du Congo	Mme	Samaila SAHAILOU	Procureure adjointe au tribunal de Brazzaville
Tchad	M.	Noudjia KAIGAME KIARI	Directeur de la conservation de la faune et des aires protégées au ministère de l'Environnement et de la Pêche
Tchad	Mme	Stella Michele Nguenoni YOKA	Sous-directrice de la Législation au ministère de la Justice chargé des droits humains
Togo	Mme	Kotchikpa OKOUMASSOU	Ingénieure des travaux des eaux et forêts
Togo	Mme	Tossa Amouzou AKOHUEGNON	Directrice des affaires pénales et des grâces à l'Autorité centrale

Nations Unies, autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales

Entités des Nations Unies

DAES	Mme	Barbara TAVORA-JAINCHILL	Résponsable de la gestion des programme et Spécialiste des questions forestières
ONUDC	Mme	Jenna DAWSON-FABER	Spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale

Représentant	Civilité	Nom	Poste et organisation
ONU DC	M.	Giovanni BROUSSARD	Spécialiste du contrôle des drogues et de la prévention du crime
ONU DC	M.	Ludovic D'HOORE	Responsable de la gestion du programme
ONU Environnement	Mme	Maria Socorro MANGUIAT	Conseillère juridique supérieure
ONU Environnement	Mme	Amanda CABREJO LE ROUX	Conseillère juridique adjointe
ONU Environnement	Mme	Marie-Yolande IRANGUI	Assistante de programme
ONU Environnement	Mme	Angèle LUH-SY	Directrice du Bureau sous-régional pour l'Afrique de l'Ouest
PNUD	M.	Oumar TAMBOURA	Conseiller de programme, Chef du cluster Environnement et développement durable au Programme des Nations Unies pour le développement
PNUD	M.	Goetz SCHROTH	Spécialiste de programme pour l'environnement au PNUD Angola
PNUD	M.	Emmanuel MOUTONDO	Consultant juridique
Secrétariat de la CITES	Mme	Sofie Hermann FLENSBORG	Conseillère juridique spéciale
Autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales			
Union européenne	M.	Stephan COCCO	Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à Abidjan



ANNEX 3: RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE

Questionnaire pour l'Afrique Asie-Pacifique (2017) et Afrique centrale et occidentale (2018)
Colloques sur le renforcement des cadres juridiques pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Pays dans l'échantillon	De l'Asie Pacifique	Du sud et de l'est de l'Afrique	D'Afrique centrale et occidentale
40	11	13	16

#	Question	Répondre	Total	Asie-Pacifique	Afrique du Sud et de l'Est	Afrique centrale et occidentale
1	Votre pays dispose-t-il de lois et/ou de règlements visant à prévenir, détecter et sanctionner le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers protégés ?	1. Oui	95%	91%	100%	94%
		2. Non	3%	0%	0%	6%
		3. Autre	3%	9%	0%	0%
2	Dans l'affirmative, quels sont les principaux textes législatifs et réglementaires à cet égard qui sont applicables dans votre pays ?	1. Lois et règlements relatifs à la vie sauvage, au gibier et à la chasse	83%	82%	85%	81%
		2. Lois et règlements spéciaux établis au titre de la CITES	70%	64%	62%	81%
		3. Lois et règlements relatifs à la forêt	90%	91%	85%	94%
		4. Lois et règlements relatifs à l'importation et l'exportation	73%	55%	77%	81%
		5. Lois et règlements relatifs à la diversité biologique	63%	36%	62%	81%
		6. Code pénal	65%	36%	54%	94%
		7. Lois et règlements relatifs aux espèces protégées	68%	27%	77%	88%
		8. Loi douanière	60%	36%	54%	81%
		9. Lois et règlements relatifs aux aires protégées	70%	36%	85%	81%
		10. Lois spéciales, comme par exemple les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ou la corruption	65%	36%	69%	81%
		11. Autre	18%	18%	8%	25%
3	Le cadre juridique de votre pays impose-t-il ou permet-il aux autorités d'impliquer les communautés dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'utilisation de politiques et de lois garantissant l'exploitation durable des ressources naturelles ?	1. Oui	100%	100%	100%	100%
		2. Non	0%	0%	0%	0%
		3. Autre	0%	0%	0%	0%

#	Question	Répondre	Total	Asie-Pacifique	Afrique du Sud et de l'Est	Afrique centrale et occidentale
4	Le cadre juridique de votre pays prévoit-il d'accorder aux communautés un soutien, financier ou autre, en vue de les sensibiliser aux inconvénients et aux dangers du commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers protégés et de les impliquer dans les actions visant à prévenir, détecter et contrer ce type d'activités ?	1. Oui	70%	64%	85%	63%
		2. Non	25%	27%	15%	31%
		3. Autre	5%	9%	0%	6%
5	Pour laquelle des activités suivantes impliquant des espèces sauvages et des produits forestiers protégés, le cadre juridique de votre pays établit-il des infractions et des sanctions administratives ou pénales (amendes et/ou peines d'emprisonnement) ?	1. Prises illégales, y compris issues de la chasse, du braconnage, de la récolte et de l'exploitation forestière		100%	100%	100%
		2. Activités illégales liées à l'élevage en captivité, à l'élevage de gibier en ranch (élevage extensif de gibier) et à la reproduction artificielle	70%	100%	69%	50%
		3. Possession illégale	90%	82%	92%	94%
		4. Transport illégal	90%	91%	85%	94%
		5. Commerce illégal (importation, exportation, réexportation)	98%	100%	100%	94%
		6. Transit illégal	80%	82%	77%	81%
		7. Activités illégales d'achat et de vente, y compris via Internet	83%	91%	77%	81%
		8. Traitement illégal	68%	64%	77%	63%
		9. Tentative de commission de tout ou partie de ce qui précède	60%	73%	69%	44%
		10. Aucune de ces réponses	3%	0%	0%	6%
6	De quelles espèces de faune, de flore et de produits forestiers le cadre juridique de votre pays restreint-il ou prohibe-t-il le commerce et pénalise-t-il le commerce illégal ?	1. Espèces protégées au niveau national	85%	91%	85%	81%
		2. Toutes les espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES	85%	82%	92%	81%
		3. Autres espèces (veuillez spécifier)	15%	18%	8%	19%
		4. Aucune de ces réponses	3%	0%	8%	0%
7	Quelles sont les peines infligées pour commerce illégal d'espèces sauvages et de produits forestiers protégés ?	1. Utilisez-vous une peine de prison minimale ?	74%	36%	85%	93%
		2. Si oui, combien de mois ? (moyenne des résultats)	22	11	44	2
		3. Utilisez-vous une peine de prison maximale ?	90%	100%	85%	87%
		4. Si oui, combien d'années ? (moyenne des résultats)	9	8	13	5
		5. Combien coûte l'amende minimale ? (Moyenne en USD)	869	634	1,519	86
		6. Combien coûte l'amende maximale ? (Moyenne en USD)	113,755	182,675	98,525	14,066
		7. Confiscation	87%	82%	85%	93%
		8. Autre (expliquer)	23%	27%	31%	13%
8	Le cadre juridique de votre pays prévoit-il des sanctions plus sévères sous certaines conditions ?	1. Oui	93%	82%	92%	100%
		2. Non	8%	18%	8%	0%

#	Question	Répondre	Total	Asie-Pacifique	Afrique du Sud et de l'Est	Afrique centrale et occidentale
8A	Dans l'affirmative, dans quelles conditions ?	1. Le délit implique la corruption	48%	27%	62%	50%
		2. Le délit est commis par un groupe organisé	65%	55%	62%	75%
		3. Le délit implique une arme à feu	70%	45%	69%	88%
		4. Le délit a entraîné la mort ou des lésions corporelles	70%	45%	69%	88%
		5. Le délit est commis par un récidiviste	78%	64%	77%	88%
		6. Le délit concerne une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES.	60%	45%	54%	75%
		7. Autre (veuillez spécifier)	20%	27%	15%	19%
9	Les peines prévues en cas de commerce illégal d'espèces sauvages et de produits forestiers protégés dépendent-elle de l'un des facteurs suivants ?	1. Type d'infraction (par exemple, possession, exportation, vente, fausse déclaration, permis frauduleux, etc.)	93%	100%	85%	94%
		2. Première infraction ou récidive	78%	73%	92%	69%
		3. Finalité de l'infraction (commise dans un but commercial ou non)	68%	73%	77%	56%
		4. Intention de commettre l'activité illégale (mens rea)	45%	27%	54%	50%
		5. Rôle dans l'activité illégale (instigateur ou complice)	58%	64%	62%	50%
		6. Type d'espèces faisant l'objet de contrebande ou commercialisées illégalement (par exemple, espèces hautement protégées, inscrites à l'Annexe I de la CITES)	88%	73%	92%	94%
		7. Quantité de spécimens faisant l'objet de contrebande ou commercialisés illégalement	68%	45%	69%	81%
		8. Valeur marchande des spécimens faisant l'objet de contrebande ou commercialisés illégalement	60%	45%	54%	75%
		9. Préjudices générés	63%	55%	54%	75%
		10. Circonstances aggravantes (corruption, groupe organisé, etc.)	73%	45%	77%	88%
		11. Autre	n/a	n/a	n/a	19%
10	Votre pays dispose-t-il de directives en matière de poursuites et/ou de condamnation applicables dans les cas de commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers protégés ?	1. Oui	68%	55%	69%	75%
		2. Non	30%	45%	23%	25%
		3. Autre	5%	0%	15%	0%

#	Question	Répondre	Total	Asie-Pacifique	Afrique du Sud et de l'Est	Afrique centrale et occidentale
11	S'agissant des délits graves perpétrés contre les espèces sauvages et la forêt, c'est-à-dire passibles d'au moins quatre ans d'emprisonnement, le cadre juridique de votre pays autorise-t-il le recours à l'une des mesures suivantes ?	1. Enquêtes pour blanchiment d'argent	65%	64%	85%	50%
		2. Livraisons surveillées	38%	9%	69%	31%
		3. Entraide judiciaire	75%	73%	77%	75%
		4. Extradition	58%	36%	85%	50%
		5. Reconnaissance de la responsabilité pénale pour les personnes morales	50%	45%	62%	44%
		6. Écoutes téléphoniques	33%	9%	46%	38%
		7. Services d'informateurs	58%	45%	69%	56%
		8. Opérations d'infiltration	45%	36%	54%	44%
		9. Protection des témoins ou des dénonciateurs	55%	55%	69%	44%
12	Votre pays prévoit-il de renforcer le cadre juridique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?	1. Oui	92%	90%	92%	94%
		2. Non	5%	0%	8%	6%
		3. Autre	3%	10%	0%	0%
13	Votre pays dispose-t-il des capacités propres nécessaires pour renforcer le cadre juridique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?	1. Oui	48%	45%	38%	56%
		2. Non	48%	45%	54%	50%
		3. Autre	5%	9%	8%	0%
14	Votre pays requiert-il une assistance technique externe d'ordre juridique pour renforcer le cadre juridique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?	1. Oui	88%	91%	85%	88%
		2. Non	10%	0%	15%	13%
		3. Autre	5%	9%	0%	0%
15	Quels sont les principaux besoins de votre pays en termes d'assistance pour renforcer le cadre juridique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?	1. Soutien financier	95%	82%	100%	100%
		2. Assistance technique externe d'ordre juridique dispensée dans le pays	83%	82%	85%	81%
		3. Assistance technique externe d'ordre juridique fournie à distance	43%	36%	46%	44%
16	Votre pays est-il susceptible d'être intéressé à intégrer un mécanisme interrégional de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages ?	1. Oui	98%	91%	100%	100%
		2. Non	0%	0%	0%	0%
		3. Autre	2%	9%	0%	0%



ANNEX 4: PRÉSENTATIONS

Renforcement des cadres juridiques liés au commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers

ONU
environnement

Renforcement des cadres juridiques liés au commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers

Leçons tirées des secteurs de la gestion des ressources naturelles, de la réglementation du commerce et de la justice pénale

Maria Socorro Mangualá
Le 11 septembre 2018, Abidjan, Côte D'Ivoire

Contexte

Projet: adresser le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers

2ème composante : gouvernance – fournir de l'appui juridique aux pays pour faciliter l'échange d'informations et pour réviser, renforcer et appliquer des cadres juridiques sur le commerce des espèces sauvages

Activité: entreprendre une **analyse des lacunes sur le plan juridique et institutionnel** du commerce illicite des espèces sauvages et élaborer un **recueil des meilleures pratiques sur la réglementation du commerce illicite des espèces sauvages**

ONU environnement

Portée

1. La réglementation du commerce licite
2. La prévention, la détection et la pénalisation du commerce illicite

des espèces sauvages terrestres et des produits forestiers

ONU environnement

Structure: les trois secteurs thématiques

1. **La gestion des ressources naturelles** – la gestion durable et l'approvisionnement légal en ressources faunistiques, floristiques et forestières.
2. **La réglementation du commerce** – visant à garantir que les activités commerciales sont légalement autorisées biologiquement durable et traçable.
3. **La prévention du crime et justice pénale** – la prévention et la pénalisation du commerce illicite.

ONU environnement

Termes clés : illicite, illégal and criminalité

1. **Illicite** – interdit par la loi ou par les règles établies, contraire à ces dernières ou constituant une violation de celles-ci; ainsi que prohibé par les usages, la moralité publique et les principes éthiques de la société ou contraires à celles-ci
2. **Illégal** – interdit par la loi ou par les règles établies, contraire à ces dernières ou constituant une violation de celles-ci
3. **Criminalité** – les manquements ou violations aux lois et règlements qu'un État considère comme étant passibles de **sanctions pénales** (par exemple d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende) en vertu de ses lois et règlements

ONU environnement

Termes clés : commerce, trafic, espèces sauvages et produits forestiers

1. **Commerce** – les échanges internationaux commerciaux et non commerciaux englobant les activités d'exportation, d'importation et de réexportation
 - couvre également les activités commerciales nationales qui peuvent être associées à des échanges internationaux
2. **Trafic** – un commerce international illicite impliquant l'acquisition, la production, la transformation, la distribution et la vente d'espèces sauvages et de produits forestiers soumis à des lois interdisant ou régulant d'une autre manière le commerce de ces produits
3. **Espèces sauvages et produits forestiers** – des animaux et des végétaux terrestres vivants ou morts (y compris les produits ligneux et non ligneux) ainsi que leurs parties et dérivés

ONU environnement

Les principales lacunes

1. L'attention insuffisante accordée aux moyens mis en œuvre pour **détecter ou punir** des infractions par rapport à l'attention accordée à la **prévention** de telles infractions
2. L'absence de réglementation concernant la **possession, le commerce intérieur, ainsi que la vente et l'achat sur Internet**
3. L'absence de dispositions applicables aux **personnes morales** et à des **circonstances aggravantes**
4. La faible application des dispositions du **droit pénal général** en lien avec les infractions ayant **spécifiquement trait aux espèces sauvages et les forêts**
5. Le faible nombre des **poursuites pénales**
6. La sous-utilisation des **outils de coopération internationale** (comme de l'extradition et de l'entraide judiciaire) pour les infractions impliquant des espèces sauvages et de leurs produits

ONU environnement

Les principales composantes législatives pour la gestion des ressources naturelles

1. Dispositions relatives aux droits et aux responsabilités applicables aux personnes impliquées dans la prise, la production et l'exploitation liées aux ressources forestières et aux ressources en espèces sauvages
2. Qualification en infractions faisant l'objet de sanctions proportionnées des activités menées en violation des droits et responsabilités susmentionnés
3. Mise en place d'un système d'information publique et d'un système de surveillance permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des activités de capture, de production et d'utilisation liées aux ressources fauniques, floristiques et forestières
4. Dispositions relatives à l'accès à l'information, aux processus de prise de décisions et aux affaires impliquant les ressources forestières et les ressources en espèces sauvages applicables aux populations locales et autres parties prenantes
5. Identification de ressources et de zones spécifiques nécessitant une protection et de toute mesure spéciale visant à assurer cette protection

ONU environnement



ANNEX 4 (cont.)

Les principales composantes législatives de la réglementation du commerce

1. Législations nationales de la CITES satisfaisants aux quatrièmes exigences énoncées sur les lois nationales pour l'application de la CITES
2. Pouvoir d'amender la législation simplement et rapidement afin d'incorporer les changements apportés aux obligations internationales en vertu des traités applicables
3. Infractions et sanctions prévues pour possession, commerce, transit et transport illégaux
4. Clarté juridique concernant la compétence territoriale
5. Législation pleinement opérationnelle du fait de l'adoption de la loi d'habilitation et des règlements d'application



Les principales composantes législatives pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Imposition de sanctions relatives aux infractions, y compris celles liées à la prise, à la possession et au commerce illégaux, à la criminalité transnationale organisée, à la criminalité financière et à la corruption
2. Sanctions infligées aux infractions les plus pertinentes qui font que celles-ci puissent être traitées comme si elles étaient des infractions graves
3. Désignation expresse de tous les services de répression compétents
4. Mesures de protection et d'incitation à l'égard des personnes qui signalent des infractions et des témoins
5. Dispositions prévoyant une coopération internationale en matière de répression par le biais d'enquêtes conjointes, de l'entraide judiciaire, de l'extradition et de leur applicabilité aux infractions concernant les espèces sauvages et leurs produits



Messages clés

1. Le commerce légal d'espèces sauvages et de produits forestiers porte sur des volumes plus élevés que ce qu'il en est pour le commerce illégal
2. L'application effective des règles régissant les prises et l'exploitation légales des espèces sauvages et des produits forestiers contribue à prévenir les activités illégales en premier lieu
3. Il est important de bien noter les ressources des institutions qui mettront en œuvre les cadres juridiques
4. D'un côté, la réglementation de ces diverses activités comporte un risque d'une charge administrative excessive, et d'un autre côté, le fait de ne réglementer correctement aucune de ces activités risque d'introduire une faille dans le système législatif



Merci



Maria Doucoure Mangant
Chef
Unité de droit de l'environnement national
Division de droit
maria.mangant@unep.org

www.unep.org



ANNEX 5: PRÉSENTATIONS

Instruments et engagements régionaux et sous-régionaux

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

INSTRUMENTS ET ENGAGEMENTS REGIONAUX ET SOUS-REGIONAUX

Jenna Dawson-Faber
Programme Manager
Global Programme for Combating WLCF
UNODC

Amanda Cabrejo le Roux
Associate Legal Officer
International Env. Law Unit
UN Environment

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo)

- Adoptée le 11 juillet 2003; entrée en vigueur le 23 juillet 2016
- Soutien la mise en œuvre de CITES
- Article XI: Commerce des spécimens et de leurs produits
- Encourage l'application de sanctions pénales
- Encourage les parties à éliminer le commerce illégal de la faune et de la flore sauvage en concluant des accords
- Version révisée adoptée le 7 mars 2017
- Signée le 2 juillet 2018



January 14, 2019

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illégitime de la faune et de la flore sauvages

- Adoptée le 8 septembre 1994; entrée en vigueur le 10 décembre 1996
- Statu: 7 signataires, 7 parties
- Pour la mise en œuvre de CITES en Afrique
- Etabli le Groupe de travail sur les opérations de coopération dirigées contre le commerce illégitime de la faune et de la flore sauvages

Partie	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Burkina Faso	08/09/1994	10/12/1996
Cameroun	08/09/1994	10/12/1996
Cote d'Ivoire	08/09/1994	10/12/1996
Guinée	08/09/1994	10/12/1996
Kenya	08/09/1994	10/12/1996
Lesotho	08/09/1994	10/12/1996
Malawi	08/09/1994	10/12/1996
Mali	08/09/1994	10/12/1996
Niger	08/09/1994	10/12/1996
Nigeria	08/09/1994	10/12/1996
Senegal	08/09/1994	10/12/1996
Tanzania	08/09/1994	10/12/1996
Zambia	08/09/1994	10/12/1996
Zimbabwe	08/09/1994	10/12/1996



UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Décision EX.CL/ Dec.832 (XXV) du Conseil exécutif de l'UA sur « la Conservation de la faune et de la flore sauvages africaines et le commerce illégitime d'espèces sauvages »

- Décision adoptée en juin 2014
- Réitère l'obligation de la Convention de Maputo et exhorte toutes les parties à signer et ratifier la CITES et à prendre des mesures décisives et fortes pour renforcer les lois et les politiques et engager les communautés à dissuader les crimes contre les espèces sauvages.
- Action commune contre l'exploitation illégitime et le commerce illégitime de la flore et de la faune en Afrique



January 14, 2019

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Stratégie Africaine sur la lutte contre l'Exploitation Illégitime et le Commerce Illégitime de la Faune et de la Flore Sauvages en Afrique

- Mai 2015
- Guide les pays africains pour une réponse harmonisée pour faire face à l'exploitation illégitime et le commerce illégitime de la faune et de la flore sauvages
- Objectif : prévenir, réduire en vue d'éliminer l'exploitation illégitime et le commerce illégitime de la faune et de flore sauvages d'Afrique, à travers son adoption et sa mise en œuvre.
- 7 objectifs clés / 7 axes stratégiques
- Approuvée par **AMCEN** **Décision 15/2** et par la **Déclaration de Brazzaville**

January 14, 2019

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Mise en œuvre de la Stratégie Africaine

- **Décision 16/2 de l'ACMEN** sur l'environnement en Afrique (2017)
- **Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique**
 - Adopté en mars 2010 par 37 Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique
 - Harmonisation des politiques, sensibilisation et coopération communautaire
- Déclaration de « l'atelier sous-régional pour lutter contre le trafic illégitime d'espèces et démanteler les réseaux criminels transnationaux » (2012)
- Déclaration sur la Lutte Anti-Braconnage en Afrique Centrale (2013)
- **ECCAS Plan d'Extrême Urgence de Lutte Anti Braconnage** en Afrique Centrale (PEXULAB)




UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Déclaration de la Réunion de Dakar sur le Développement d'une Collaboration Sous-régionale sur la Lutte contre la Criminalité Liée aux Espèces Sauvages

- 15-17 mars 2016, Dakar, Sénégal
- Reconnaissance de l'absence d'un réseau d'application des lois par les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale

Décisions:

- Aménagement des corridors entre les aires protégées
- Garantir l'intégrité des aires protégées
- Intensifier la communication et l'échange de renseignements sur les réseaux de trafic liés à la criminalité sur les espèces sauvages
- Travailler conjointement sur le développement d'un réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

January 14, 2019

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Recommandations d'Abudja sur le Développement d'une Réponse Coordonnée pour la Lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest

- 2-4 juillet 2018, Nigeria
- **Recommandations**
 1. Priorité de la plus haute importance selon la loi
 2. Harmoniser les lois et la réglementation
 3. Soutenir le développement de réponses nationales et sous-régionales coordonnées (...) et adopter des mesures pour répondre aux recommandations prioritaires identifiées
 4. Promouvoir une coopération et une collaboration sous-régionales efficaces soutenant le développement et l'adoption d'une **Stratégie en Afrique de l'Ouest (SLCES)**
 5. **Etablir un Réseau de lutte**
 6. Créer des mécanismes de financement durable pour la mise en œuvre de la SLCES et demander un soutien financier et logistique
- **Domaines d'intervention stratégiques et recommandations prioritaires** pour développer une lutte contre la traite des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest



January 14, 2019



ANNEX 5 (cont.)

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

FORETS: Déclaration de Yaoundé



- 17 mars 1999
- Création de la **COMIFAC**: gestion et utilisation des forêts en Afrique Centrale
- **Plan d' Action sous-régional** des Pays de l' Espace COMIFAC pour le renforcement de l' Application des Législations nationales sure la Faune sauvage 2012-2017 (PAPECALF)
- **Déclaration Ministérielle** sur l' application des Législations Forestières et la Gouvernance en Afrique, 13-16 Octobre 2003

January 14, 2019

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Autres instruments

- Convention de l'UA sur la Prevention et la Lutte contre la Corruption. Maputo, 11 juillet 2003
- Protocole de la CEDEAO sur la Lutte contre la Corruption. Dakar, décembre 2011
- Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l' Ouest (RINLCAO)



January 14, 2019

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Déclarations :

- Conférence de **Londres** sur le Commerce Illcite d' Espèces Sauvages 12-13 février 2014
- Conférence de **Kasane** sur le Commerce Illégal d' Espèces sauvages 25 mars 2015
- Conférence de **Hanoi** sur le Commerce Illégal d' Espèces Sauvages 17-18 novembre 2016



January 14, 2019

UNODC
United Nations Office on Drugs and Crime

UN environment

Merci!



ANNEX 6: PRÉSENTATIONS

Mesures prises par le Mozambique pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages



République du Mozambique

Mesures prises par le Mozambique pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Abidjan, 11 et 12 septembre 2018

Structure de la présentation

- 1. Cadre juridique du Mozambique
- 2. Mise en oeuvre et coordination
- 3. Réalisations
- 4. Défis

1. Cadre juridique du Mozambique

- Le Mozambique couvre une superficie de **801 590 km²**, dont quelque **2 700 km** de littoral, et compte plus de **30** frontières nationales (terrestres, marines et aériennes) ;
- Potentiel de la biodiversité (ressources naturelles de la faune et de la flore) pour fournir des biens et services à la société mozambicaine ;
- Concentration dans les zones protégées (réserves et parcs nationaux), soit un territoire d'environ 18,57 millions d'hectares (25 % du territoire national).

- La **Constitution de la République du Mozambique (2004)** : *toutes les ressources naturelles dans le sol et le sous-sol, dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive appartiennent à l'État*
- Loi sur la conservation de la biodiversité – Loi 14/2014 du 20 juin 2014, amendée par la loi 05/2017 du 11 mai 2017 :
 - Règlement relatif à la Loi sur la conservation de la biodiversité – Décret 8/2017 du 29 décembre ;
 - Règlement relatif à la chasse et au tir sportif - Décret 82/2017 du 29 décembre ;
 - Règlement CITES - Décret 34/2016 du 24 août ;
 - Règlement relatif à la Loi sur les forêts et les espèces sauvages – Décret 12/2002 du 6 juin.

Suite

D'autres cadre juridiques de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages :

- Loi anti-corruption – Loi 6/2004 du 17 juin
- Loi sur le blanchiment d'argent – Loi 14/2013 du 12 août

2. Opérations pour la mise en oeuvre et pour la détection et la répression

Le groupe de travail interministériel – Les règlements CITES du Mozambique établissent ce que l'on appelle le **"Groupe CITES"** :

- **ANAC** (personnel de l'Organe de gestion de la CITES et d'application de la Loi) ;
- Procureur général de la République du Mozambique ;
- Douane (Ministère de l'économie et des finances) ;
- Police de l'environnement (Ministère de l'intérieur) ; et
- Ministères de l'agriculture ; de la pêche ; de l'industrie et du commerce ; des transports et des communications ; de la culture et du tourisme ; et de la défense.

Suite

- **Points d'entrée et de sortie** – Mise en place des règlements CITES concernant la conduite des contrôles requis sur les cargaisons d'espèces protégées par la CITES.
- Liste établie : aéroports internationaux de Mavalane (Maputo), Beira, Nacala et Pemba ; ports de Maputo, Beira, Nacala et Pemba ; et frontières terrestres de Ressano Garcia, Machipanda et Cuchamano.
- **Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) – Mise en oeuvre (août 2018)**

Formation, communication et sensibilisation



Agents des douanes formés à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Agents de la police des frontières formés à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages





ANNEX 6 (cont.)



Officiers de police formés à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Suite

- **Au niveau politique** : les gouvernements de province et leurs membres ont été sensibilisés aux questions ayant trait à la CITES (lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages) comme étant une **priorité**

3. Réalisations

Aéroport international de Maputo (12 avril 2018)



3 354,2 kilos d'ivoire saisis



Avril de 2017 DND Aéroport de Maputo | Janvier de 2017 Aéroport de Maputo | Mars de 2017 Aéroport de Maputo

MAPUTO (AÉROPORT, MARCHÉS ET FOIRES)



Mars de 2017 Mercado Central | Avril de 2017 aéroport de Maputo | Juin de 2017 FESMA

4. Défis

- Mobilisation de fonds pour une mise en application effective de la loi ;
- Renforcement des capacités techniques ;
- Établissement et mise en oeuvre de l'UNITE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ;
- Assistance juridique et technique mutuelle entre le Mozambique et d'autres pays pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et
- Échange de renseignements et d'information avec d'autres acteurs.





ANNEX 7: PRÉSENTATIONS

Renforcement des capacités pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages au Mozambique

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES

- **Cadre juridique solide**
- **Mesures communautaires**
- **Mise en application de la loi**
- **Enquêtes**
- **Poursuites judiciaires**
- **Système judiciaire**
- **Formation**

Cadre juridique solide

MESURES LÉGISLATIVES AYANT UN IMPACT

- Modification de la Loi sur la conservation de la biodiversité, 2016 (Mozambique)
- **Rôle du Forum parlementaire du Mozambique sur la conservation de la biodiversité.**
« Grâce aux efforts du Forum, des textes législatifs importants ont été adoptés en parvenant à un consensus bipartite ».

MESURES LÉGISLATIVES AYANT UN IMPACT

Modification de la Loi sur la conservation de la biodiversité, 2016 – Amendée par la Loi 5/2017 du 11 mai 2017 :

- **CETTE LOI ÉRIGE EN INFRACTIONS PÉNALES** - toutes les activités ayant trait au braconnage et au commerce illicite d'espèces inscrites aux Annexes I et II de la CITES
- Impose des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 16 ans et de lourdes amendes

Mesures communautaires

- **KHETHA : La protection des espèces sauvages est bénéfique pour les communautés - Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique du Sud et au Mozambique.**

1. Les approches adoptées pour lutter contre le commerce illicite d'espèces sauvages couvrent toutes les étapes de l'application de la loi: de la prévention et arrestation en allant jusqu'aux poursuites judiciaires et au prononcé du jugement.
2. La lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages nécessite une approche globale impliquant le renforcement de l'application des lois, y compris la prévention de la criminalité liée aux espèces sauvages, et une meilleure gestion des espèces sauvages.
3. Il est largement admis que la collaboration avec les communautés est essentielle pour une action préventive contre le braconnage.

RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

- **Enquêtes pénales**
- **Poursuites judiciaires**
- **Système judiciaire**
- **Formation**

Réseau des Procureurs

1. Le Réseau vise à appuyer le travail des procureurs chargés de traiter les cas de criminalité liée aux espèces sauvages.
2. Faire connaître les lois relatives à l'environnement parmi les procureurs.
3. Établir et appuyer les synergies entre les responsables publics, le secteur privé, les écologistes et d'autres acteurs du développement aux fins du renforcement des capacités.
4. Travailler avec les communautés locales pour développer le potentiel touristique axé sur la nature et maximiser les avantages économiques tirés du tourisme.
5. Sensibiliser davantage à la conservation de la biodiversité au Mozambique, avec l'objectif ultime de promouvoir un développement durable.

En partenariat avec les principaux acteurs aux niveaux national, régional et international, élaboration d'instruments tels que

Accords multilatéraux et Mémoires d'accord :

- **International Conservation Caucus Foundation (ICCF) Group**
(Directeur de pays pour le Mozambique)
 - WWF Mozambique
 - République sud-africaine
 - République-Unie de Tanzanie
- **VIET NAM**
- **CHINE**

Formation

Le Centre de formation judiciaire (JTC) travaille en collaboration avec les autorités judiciaires et les parquets au Mozambique pour promouvoir des curriculums destinés à améliorer la mise en application des lois.

Le Centre a pour objectif de former sur :

- les normes en matière de poursuites judiciaires ;
- l'assistance juridique mutuelle ;
- les preuves d'identification ;
- la détermination des peines applicables ; et
- la terminologie relative aux infractions pénales liées à la faune sauvage.



ANNEX 8: PRÉSENTATIONS

La gestion durable des ressources naturelles combat et prévient la récolte et le commerce illicite des espèces sauvages et de produits forestiers

La gestion durable des ressources naturelles combat et prévient la récolte et le commerce illicite des espèces sauvages et de produits forestiers

SYMPOSIUM SUR LE RENFORCEMENT DES CADRES JURIDIQUES POUR COMBATTRE LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES EN AFRIQUE CENTRALE ET OCCIDENTALE

Abidjan, Côte d'Ivoire, 11 et 12 septembre 2018

Barbara TAVORA JAINCHILL, Secrétariat du FNUF, UNDESA

#UNForests | www.un.org/esa/forests | unff@un.org

Qui nous sommes: UNDESA and UNFFS

- Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (UNDESA)
 - Pilier développemental du Secrétariat des Nations Unies
 - Fait la promotion et apporte soutien au développement durable pour tous (Programme de développement durable à l'horizon 2030, 17 ODD et Programme d'action d'Addis-Abeba)
- Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (UNFFS)
 - Subordonné au UNDESA
 - Fait partie de l'arrangement international sur les forêts
 - Instrument des Nations Unies sur les forêts, Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)
 - Année internationale des forêts - 2011, Journée internationale des forêts - 21 mars

Un plan d'action mondial pour les forêts

- Le Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) sert de référence pour les travaux relatifs aux forêts au sein du système des Nations Unies et les différents partenaires
- Principales caractéristiques :
 - Une conception et mission communes pour les forêts à l'échelle mondiale
 - 6 Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts et 26 cibles, universels et volontaires, à atteindre d'ici à 2030
 - Contributions nationales volontaires (VNCs en anglais)
 - Coopération à l'échelle du système des Nations Unies

Une conception et mission communes de l'ONU pour les forêts

Conception- La conception commune des Nations Unies est celle d'un monde dans lequel tous les types de forêts et d'arbres en général sont gérés de manière durable, contribuent au développement durable et offrent des avantages économiques, sociaux, environnementaux et culturels pour les générations présentes et futures.

Mission- La mission commune des Nations Unies consiste à promouvoir la gestion durable des forêts et à faire en sorte que les forêts et les arbres en général contribuent au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce au renforcement de la coopération, de la coordination, de la cohérence et des synergies, ainsi que de l'engagement et de l'action politiques à tous les niveaux

Partenaires et parties prenantes clés

Pourquoi nous sommes ici

➢ Instrument des Nations Unies sur les forêts

VI. Coopération internationale et moyens d'exécution

7. Pour réaliser l'objet du présent instrument, les États Membres devraient: (...)

(h) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour faire face au trafic international de produits forestiers en favorisant le respect des lois forestières et la bonne gouvernance à tous les niveaux;

(i) Renforcer, par le biais d'une coopération bilatérale, régionale et internationale plus étroite, la capacité des pays de lutter de façon efficace contre le trafic international de produits forestiers, notamment le bois d'œuvre, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources biologiques forestières, et;

(j) Renforcer la capacité des pays de combattre les pratiques forestières illégales, conformément à la législation nationale, notamment le braconnage des espèces sauvages (...)

Pourquoi nous sommes ici (2)

➢ Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)

- **Objectif d'ensemble 1:** Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques
Les domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, incluent la protection et gestion des espèces sauvages
- **Objectif d'ensemble 5:** Promouvoir des cadres de gouvernance afin de réaliser la gestion forestière durable, notamment à l'aide de l'instrument des Nations Unies sur les forêts, et renforcer la contribution des forêts au Programme de développement durable à l'horizon 2030
Les domaines d'action thématiques, qui sont proposés à titre indicatif, incluent l'application des lois forestières, gouvernance et commerce, ainsi que l'exploitation forestière illégale et commerce qui y est associé

Qu'est-ce que nous apportons au débat ?

Une perspective durable et holistique sur la gestion des ressources naturelles.



ANNEX 8 (cont.)

 Collaborer avec les communautés locales



- Protéger les tortues marines par la sensibilisation des communautés locales
- Soutenir des stocks durables de poissons avec le versement d'aide financière
- Promouvoir la gestion durable des forêts par des primes financiers

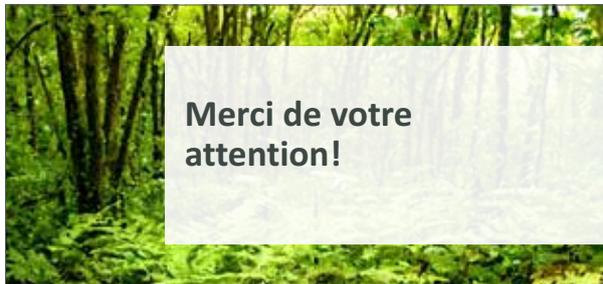
 Voici quelques conclusions



- Pour lutter contre la récolte et le commerce illégaux d'espèces sauvages et de produits forestiers, il faut tenir compte des réalités sociales, économiques et environnementales;
- Les gouvernements ont souvent des ressources limitées et des priorités concurrentes, mais ils sont fondamentaux pour prévenir et combattre ces activités illégales;
- Les communautés locales font partie de la solution.



— GLOBAL —
FOREST
— GOALS —



Merci de votre attention!

 #UNForests | www.un.org/esa/forests | unff@un.org 



ANNEX 9: PRÉSENTATIONS

Renforcement des cadres juridiques sur le commerce des espèces CITES pour combattre le commerce illégal



Renforcement des cadres juridiques sur le commerce des espèces CITES pour combattre le commerce illégal

Sofie H. Flensburg, Secrétariat CITES

Qu'est-ce que la CITES ?

- Juridiquement contraignant aux Parties
- Applicable qu'à travers des lois nationales
- Convention environnementale **et** commerciale
- >37 000 espèces, parties et produits dérivés



Trois conditions

- Légal** : Une constatation d'acquisition légale - une certification que les spécimens ont été obtenus conformément à la loi nationale
- Durable** : Un avis de commerce non préjudiciable - une confirmation de la durabilité biologique fondée sur la science qui tient compte du rôle de l'espèce dans son écosystème
- Traçable** : Le permis d'exportation/importation ou certificat réexportation approprié – l'autorisation formelle

Vrai ou faux?

- La CITES traite de tous les aspects de la conservation des espèces sauvages
- La CITES vise à interdire tout commerce des espèces sauvages
- La CITES régleme le commerce extérieur et intérieur
- Les Annexes de la CITES constituent la liste des espèces menacées d'extinction dans le monde
- La CITES impose des restrictions commerciales aux pays en développement

Commerce illégal - définition

- Toute commerce (ou détention) en violation des dispositions de la Convention CITES de spécimens inscrits aux annexes 1, 2 ou 3 de la Convention
- Par exemple:
 - Sans permis (dans le cas où un permis est requis par la convention)
 - Avec permis authentique (mais émis en violation de la convention)
 - Avec un permis frauduleux ou invalide pour d'autres raisons (expiré, espèces mal identifiés etc.)
- Les Parties doivent prendre les mesures en vue de la mise en application de la Convention

Dispositions clefs de la Convention

- La Convention contient les dispositions qui doivent être transmises dans la législation nationale:
 - Les **Articles III à VII** de la Convention **fixent les conditions** dans lesquelles le commerce est autorisé/légal
 - L'**Article IX** demande aux Parties de désigner un **organe de gestion et une autorité scientifique**
 - L'**Article VIII** demande aux Parties d'**interdire le commerce** ne respectant pas les dispositions de la Convention, de **pénaliser ce commerce** et de permettre la **confiscation** de spécimens commercialisés ou détenus illégalement.

Projet sur les législations nationales (PLN)

- Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15)
- Les mesures internes des Parties doivent les habilitées à:
 - Désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique
 - Interdire le commerce qui ne respecte pas les disposition de la Convention
 - Pénaliser ce commerce, **et**
 - Confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés

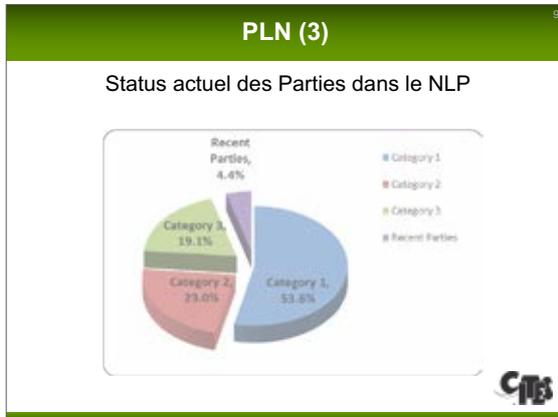
PLN - Analyse (2)

D'après l'analyse, la législation est placée dans l'une des trois catégories suivantes – décision pris en consultation avec la Partie en question :

- **Catégorie 1**: législation généralement considérée comme répondant aux critères d'application de la CITES
- **Catégorie 2**: législation généralement considérée comme ne répondant pas à tous les critères d'application de la CITES
- **Catégorie 3**: législation généralement considérée comme ne répondant pas aux critères d'application de la CITES



ANNEX 9 (cont.)



PLN (4)

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Cameroon (CM)	Benin (BJ)	Angola (AO)
Guinée-Bissau (GW)	Burkina Faso (BF)	Cabo Verde
Madagascar (MG)	Burundi (BI)	Comores (KM)
Republique Democratic de Congo (CD)	Chad (TD)	Côte d'Ivoire (CI)
	Congo (CG)	Niger (NE)
	Gabon (GA)	Republique Centrafricaine (CF)
	Guinée (GN)	
	Mali (ML)	
	Mozambique (MZ)	
	Togo (TG)	

- ### Res. 8.4 et lignes directrices
- Chacun des quatre critères comprend plusieurs composants
 - Composants obligatoires (Convention, PLN)
 - Composants fortement recommandés (Resolutions, Decisions)
 - Composants non-obligatoires (bonne pratique, simplifie l'application)

- ### I. organes et autorités CITES
- Obligatoires
Convention, Art. IX
- L'organe(s) de gestion, et l'autorité(s) scientifique(s) doivent être désigner par **instrument juridique** (loi, règlement, décret)
 - La législation doit clairement précisé que les organes et autorités de la CITES disposent des **pouvoirs** nécessaires à l'exercice de leurs tâches (pouvoir de délivrer des permis et certificats, pouvoir de fixer des quotas d'exportation, etc.)

- ### I. Organes et autorités CITES (2)
- Recommandés
Rés. Conf. 10.3, Rés. Conf. 11.3 – loi type
- La législation doit désigner une ou plusieurs autorités scientifiques **indépendantes** de l'organe ou des organes de gestion
 - Les fonctions des organes de gestion et des autorités scientifiques doivent être **distinctes**
 - La législation devrait prévenir un **mécanisme de coordination** et de communication entre les organes de gestion et les autorités scientifiques, ainsi qu'avec les autres organes gouvernementaux compétents (douanes, police, ministère en charge du commerce extérieur, etc.)

- ### II. Interdiction du commerce ne respectant pas les dispositions de la Convention
- Obligatoires
Convention, Articles III, IV, V, VI and VII
- La législation doit réglementer le commerce de **toutes les espèces** inscrites aux trois Annexes de la Convention
 - Une disposition doit prévenir la possibilité **d'amender** ses annexes pour tenir compte des modifications apportées aux Annexes
 - La législation doit s'appliquer à tous les types de **spécimens** CITES (animaux ou plantes vivants ou morts, ainsi que leurs parties et produits dérivés), en tenant compte de toutes les **annotations** utilisées dans les Annexes
 - La législation doit tous les types de **transactions** commerciales prévues dans la Convention (*exportation, importation, réexportation et introduction en provenance de la mer*)

- ### II. Interdiction du commerce ne respectant pas les dispositions de la Convention (2)
- Obligatoires (suite)
- Doit être inclus une disposition de portée générale **interdisant tout commerce** de spécimen CITES ne respectant pas les dispositions de la Convention (par ex. en l'absence de permis ou certificat valide)
 - La législation doit prévenir les **conditions et procédures** de délivrance des permis et certificats nécessaires à la commercialisation de spécimens CITES (permettant de s'assurer que ce commerce est **légal et ne nuit pas à la survie de l'espèce**)
 - Le bien-être des **animaux vivants** commercialisés doit être pris en compte dans la législation
 - La législation doit prévoir les **exception** et d'autres **dispositions particulières** touchant au commerce contenues dans la Convention

- ### II. Interdiction du commerce ne respectant pas les dispositions de la Convention (3)
- Recommandés
(Res. 12.3, Res. 10.21, Res. 9.6, Res. 9.7)
- Un **formulaire normalisé (modèle)** de permis/certificat doit être établie
 - La **Réglementation IATA** du transport aérien des animaux vivants et des denrées périssables et les **Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages** doit être pris en compte
 - Des **inspections** des spécimens en transit ou transbordés pour vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide, comme il est prévu dans la Convention, ou pour obtenir une preuve satisfaisante de son existence devrait être prévues par la législation.



ANNEX 9 (cont.)

II. Interdiction du commerce ne respectant pas les dispositions de la Convention (4)

Recommandés (suite)

- La législation devrait s'appliquer **tous les spécimens** qui, au vu du **document d'accompagnement**, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette, ou de tout autre fait, apparaissent comme étant une partie ou un produit dérivé d'une espèce animale ou végétale inscrite aux Annexes, sauf si cette partie ou ce produit dérivé est explicitement exclu des dispositions de la Convention



III. Pénalisation du commerce illicite

Obligatoires

Convention Art. VIII

- Une définition claire des activités/actions interdits devrait être incluse dans la législation, par exemple:

- commerce sans permis / certificat valide
- Détention de spécimens acquis / introduits illégalement
- Falsification de documents / déclaration erronée d'origine / volume des spécimens
- Tentatives à l'un des éléments ci-dessus

- La législation devrait spécifier que la violation de toute interdiction constitue une infraction passible d'emprisonnement, d'amende, de confiscation, de suspension d'activité, etc.



III. Pénalisation du commerce illicite (2)

Recommandés

Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17)

- Les **ministères et agents** chargés de faire appliquer la Convention doivent être clairement désignés dans la législation, et ces agents doivent disposer de **pouvoirs** suffisants pour mener leur tâche à bien
- Les législations douanière, pénale, environnementale ou autre devraient s'appliquer aux **infractions ou sanctions** lié à la CITES
- Une peine maximale de **4 ans d'emprisonnement** (ou plus) devrait être établie pour les infractions au titre de la CITES pour crime organisé lié aux espèces menacées ou leur trafic



III. Pénalisation du commerce illicite (3)

Non-obligatoires

- La **législation pénale** relative aux produits réglementés ou interdits, au crime organisé, au blanchiment d'argent, aux livraisons surveillées, aux écoutes, à l'utilisation d'informateurs, à la corruption etc. doit s'appliquer aux infractions au titre de la CITES

- La législation doit prévenir des sanctions pour complicité, récidive, entrave à l'exercice de la justice, faux témoignage, falsification, fraude, **non-respect des dispositions de la Convention par des fonctionnaires agissant au nom de la loi**, ainsi que l'engagement de la responsabilité des **personnes morales** et de leurs agents



IV. Autorisation de confisquer

Essentiel

(Conv. Article VIII, paragraph 1(b), Res. 17.8)

- La législation (spécifique à la CITES ou toute autre législation) **doit prévenir la confiscation permanente** – à distinguer des saisies temporaires – des spécimens commercialisés ou détenus illégalement

Recommandé

- la confiscation non seulement des spécimens, mais aussi des **véhicules, navires, conteneurs, matériels**, etc., utilisés pour commettre une infraction au titre de la CITES
- les autorités habilitées à confisquer devrait être désigner et **l'utilisation finale des spécimens confisqués**
- **frais de confiscation, de garde, d'entreposage, de destruction ou toute autre utilisation à la charge du coupable**



IV. Autorisation de confisquer (2)

Non-obligatoires

- La confiscation des spécimens d'espèces inscrites à la CITES impliquées dans une infraction devrait être obligatoire.

- L'application de cette mesure de précaution n'est pas subordonnée à l'identification de l'infacteur et à la responsabilité pénale de l'accusé



Elaboration de la législation

- L'expérience des Parties dans l'élaboration d'une législation renforcée relative à l'application de la CITES a montré l'importance de :
- préparer **simultanément** la législation d'habilitation et les procédures d'exécution/textes d'application
- prévoir l'intégration des **amendements** périodiquement apportés aux Annexes CITES
- sanctionner la **détention (possession) illicite** au même titre que le commerce illicite
- s'assurer de la **cohérence** des politiques nationales relatives au commerce des espèces sauvages avec les autres conventions sur la biodiversité signées par l'Etat, avec les politiques de gestion des ressources naturelles, avec le système pénal et avec les politiques de développement.



Sources de support

- www.cites.org
- Site sur NLP: cites.org/tra/legislation
- Loi type et liste recapitulative
- Centre de formation CITES: ww.cites.unia.es
- Sofie.flensburg@cites.org





ANNEX 9 (cont.)

Questions

26

« un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat; »

•Quels mécanismes sont en place dans votre pays pour vérifier l'acquisition légale des spécimens qui sont proposés à l'exportation?



Discussion :

26

1. Quelles sont vos expériences avec la législation actuelle? Aviez-vous des cas/exemples où la législation s'est avérée insuffisante dans l'objectif de combattre le commerce illégal? Pourquoi?
2. Aviez-vous des exemples où la législation s'est avérée efficace – avec quel résultat?



3. Quels sont les obstacles à mettre en place une législation renforcée?
4. Quelles sont les stratégies efficaces pour surmonter ces obstacles?
5. Comment assurer la collaboration des toutes les agences concernées (Gardes frontières, Douanes, judiciaires, polices etc.) ?
6. Comment les Parties peuvent renforcer leur collaboration transfrontalière?

27





ANNEX 10: PRÉSENTATIONS

Harmonisation des dispositions juridiques relatives aux infractions visant les espèces sauvages

ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

LUTTE CONTRE
L'ACTIVITÉ ILLEGALE
DES ESPÈCES SAUVAGES

Harmonisation des dispositions juridiques relatives aux infractions visant les espèces sauvages

Des dispositions minimales portant incrimination?

Abidjan, 12 septembre 2018



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Principales lois et réglementations

Question	Réponse	Total	Asie-Pacifique	Afrique australe et de l'Est	Afrique centrale et de l'Ouest
Dans l'affirmative, quelles sont les principales lois et réglementations que votre pays utilise à cette fin?	Lois/réglementations relatives aux espèces sauvages/au gibier/à la chasse	83 %	82 %	85 %	81 %
	Lois/réglementations spécialisées relatives à la CITES	70 %	64 %	62 %	83 %
	Lois/réglements forestiers	90 %	91 %	85 %	94 %
	Lois/réglementations relatives à l'importation et à l'exportation	73 %	55 %	77 %	81 %
	Lois/réglementations relatives à la biodiversité	63 %	36 %	62 %	81 %
	Code pénal	65 %	36 %	54 %	94 %
	Lois/réglementations relatives aux espèces protégées	68 %	27 %	77 %	88 %
	Législation douanière	60 %	36 %	54 %	81 %
	Lois/réglementations relatives aux zones protégées	70 %	36 %	85 %	81 %
	Lois spéciales – par exemple, relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption	65 %	36 %	69 %	81 %
Autres (expliquer)	18 %	18 %	8 %	25 %	



ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

- ONUDC**
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
- ### Criminalité transnationale organisée
- Un groupe structuré de **trois personnes ou plus**
 - Agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs **infractions graves**
 - Pour en tirer **un avantage financier ou un autre avantage matériel**
 - Ces infractions sont planifiées et/ou commises dans **plus d'un pays**
- L'expression « infraction grave » :** désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté **d'au moins 4 ans**

- ONUDC**
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
- ### Champ d'application
- Elle s'applique à la « à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant »
 - **Les infractions établies par la Convention**
 - **D'autres infractions graves**
 - **Les infractions établies par le Protocole**
 - Uniquement lorsque ces infractions :
 - sont de nature transnationale
 - impliquent un groupe criminel organisé

- ONUDC**
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
- ### Principales conséquences pour les États parties
- **Coopération internationale effective**
 - Extradition (art. 16)
 - Entraide judiciaire (art. 18)
 - Enquêtes conjointes (art. 19)
 - **Responsabilité des personnes morales**
 - Pénale, civile ou administrative – avec des sanctions proportionnées et dissuasives
 - **Poursuites judiciaires, jugement et sanctions efficaces**
 - Notamment avec une période de prescription prolongée



ANNEX 10 (cont.)

Principales conséquences pour les États parties

- **Enquêtes spéciales**
Notamment livraisons surveillées, surveillance électronique, y compris au niveau bilatéral (art. 20)
- **Coopération entre les services de détection et de répression**
Échange d'informations, coordination des opérations, formation (art. 27)

Livraisons surveillées

Article 20. Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.

Article 27. Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces [...].

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

Dégager des normes communes relatives aux infractions contre les espèces sauvages

- Comportement constitutif d'une infraction contre les espèces sauvages (acte)
- Circonstances aggravantes (moyens)
- Approche cohérente à l'égard des espèces
- Peines cohérentes
- Fondements juridiques de la coopération internationale

Définition de l'infraction

Est-ce illégal de tuer un éléphant dans votre pays?

Cela dépend de nombreux facteurs, notamment :

- Le lieu
- Le statut de protection des espèces
- Le moment
- L'autorité de l'auteur de l'acte
- Autres facteurs?

Acte : qu'est-ce qui constitue une infraction?

Question	Réponse	Asie-Pacifique	Afrique australe et de l'Est	Afrique centrale et de l'Ouest
Lesquelles des activités indiquées ci-après mettant en jeu des espèces sauvages et produits forestiers protégés le cadre juridique de votre pays érige-t-il en infractions administratives ou pénales punies de peines (d'amende ou d'emprisonnement, ou les deux)?	1. La prise illégale, qui comprend la chasse illégale, le braconnage, la récolte illégale et les coupes illégales	100 %	100 %	100 %
	2. Élevage d'animaux en captivité, élevage de gibier ou propagation artificielle	100 %	69 %	50 %
	3. Possession illégale	82 %	92 %	94 %
	4. Transport illégal	91 %	85 %	94 %
	5. Commerce illégal (importation, exportation et réexportation)	100 %	100 %	94 %
	6. Transit illégal	82 %	77 %	81 %
	7. Vente ou achat illégaux, y compris sur Internet	91 %	77 %	81 %
	8. Transformation illégale	64 %	77 %	63 %
	9. Tentatives de commission de tous les actes (ou certains actes) susmentionnés	73 %	69 %	44 %
	10. Aucune des activités susmentionnées	0 %	0 %	6 %

Moyens : quelles sont les circonstances aggravantes?

Question	Réponse	Total	Asie-Pacifique	Afrique australe et de l'Est	Afrique centrale et de l'Ouest
Est-ce que le cadre juridique de votre pays prévoit des sanctions plus lourdes dans certaines circonstances?	1. Oui	93 %	82 %	92 %	100 %
	2. Non	8 %	18 %	8 %	0 %
Si oui, dans quelles circonstances ?	1. L'infraction comprend un élément de corruption	48 %	27 %	62 %	50 %
	2. L'infraction est commise par un groupe organisé	65 %	55 %	62 %	50 %
	3. L'infraction est commise à l'aide d'une arme à feu	70 %	45 %	69 %	75 %
	4. L'infraction entraîne la mort ou cause des lésions corporelles	70 %	45 %	69 %	88 %
	5. L'infraction est commise par un récidiviste	78 %	64 %	77 %	88 %
	6. L'infraction est commise contre une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES	60 %	45 %	54 %	75 %
	7. Autres (Veuillez préciser)	20 %	27 %	15 %	19 %

Approche cohérente à l'égard des espèces

- Espèces domestiques seulement
- Espèces domestiques + certaines espèces exotiques
- Toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES
- Toutes les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illicite (loi Lacey)*

*Il est illégal pour toute personne d'importer, d'exporter, de transporter, de vendre, de recevoir, d'acquies ou d'acheter dans le cadre du commerce interétatique ou international :

A) Tout poisson ou individu appartenant à une espèce sauvage, détenu, transporté ou vendu en violation de toute loi ou réglementation de tout État ou en violation de toute loi étrangère;

Approche cohérente à l'égard des espèces

Question	Réponse	Asie-Pacifique	Afrique australe et de l'Est	Afrique centrale et de l'Ouest
Quelles sont les espèces sauvages ou essences forestières dont le cadre juridique de votre pays limite ou interdit le commerce et dont il sanctionne le commerce illicite?	1. Espèces protégées au niveau national	91 %	85 %	81 %
	2. Toutes les espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES	82 %	92 %	81 %
	3. Autres espèces (veuillez préciser)	18 %	8 %	19 %
	4. Aucune des réponses ci-dessus	0 %	8 %	0 %



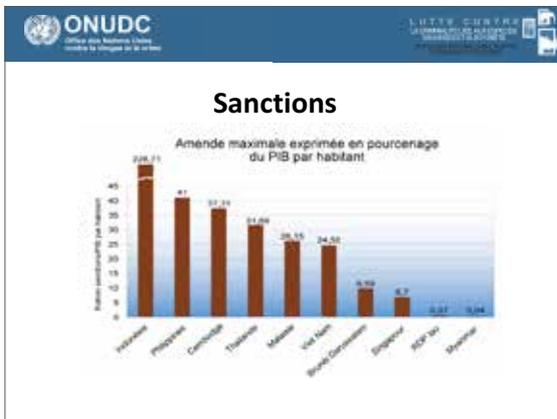
ANNEX 10 (cont.)

Sanctions

Question	Réponse	Asie-Pacifique	Afrique australe et de l'Est	Afrique centrale et de l'Ouest
Quelles sont les sanctions dont est passible le commerce illégitime des espèces sauvages et produits forestiers protégés ?	1. Les auteurs encourrent-ils une peine de prison minimale?	36 %	85 %	93 %
	2. Dans l'affirmative, de combien de mois est-elle? (moyenne des résultats)	11	44	2
	3. Les auteurs encourrent-ils une peine de prison maximale?	100 %	85 %	87 %
	4. Dans l'affirmative, de combien d'années est-elle? (moyenne des résultats)	8	13	5
	5. Quel est le montant de l'amende minimale? (moyenne en dollars E.-U.)	634	1 519	86
	6. Quel est le montant de l'amende maximale? (moyenne en dollars E.-U.)	182 675	98 525	14 066
	7. Confiscation	82 %	85 %	93 %
	8. Autres (veuillez expliquer)	27 %	31 %	13 %

Sanctions

	Peine de prison minimale	Peine de prison maximale	Amende minimale	Amende maximale (dollars E.-U.)
Afrique du Sud		10 ans		765 300 ou trois fois la valeur commerciale
Angola	3 mois	3 ans		
Cambodge	1 mois	10 ans	250	62 500
Kenya	5 ans	Prison à vie	9 600	192 700
Myanmar		7 ans	7	37
Rép.-Unie de Tanzanie	5 ans	30 ans	Deux fois la valeur	10 fois la valeur
Singapour		2 ans		363 200
Thaïlande		4 ans		1 142



Peines

Question	Réponse	Asie-Pacifique	Afrique australe et de l'Est	Afrique centrale et de l'Ouest
Votre pays dispose-t-il de directives en matière de poursuites et de peines pour les affaires de commerce illégitime d'espèces sauvages et de produits forestiers protégés?	1. Oui	55 %	69 %	75 %
	2. Non	45 %	23 %	25 %
	3. Autre réponse (veuillez expliquer)	0 %	15 %	0 %

Question	Réponse	Total	Asie-Pacifique	Afrique australe et de l'Est	Afrique centrale et de l'Ouest
Est-ce que la peine pour commerce illégitime d'espèces sauvages et de produits forestiers protégés dépend d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés ci-après?	1. Le type d'infraction (par exemple possession, exportation, vente, fausse déclaration, permis frauduleux)	93 %	100 %	85 %	94 %
	2. Première infraction ou récidive	78 %	73 %	92 %	69 %
	3. Finalité de l'infraction (commerciale ou non)	68 %	73 %	77 %	56 %
	4. Connaissance du caractère illégitime de l'activité (mens rea)	45 %	27 %	54 %	50 %
	5. Rôle dans l'activité illégitime (rôle principal ou rôle de soutien)	58 %	64 %	62 %	50 %
	6. Types d'espèces qui font l'objet de contrebande ou d'un autre commerce illégitime (par exemple espèces hautement protégées, inscrites à l'Annexe I de la CITES)	88 %	73 %	92 %	94 %
	7. Nombre d'individus qui font l'objet de contrebande ou d'un autre commerce illégitime	68 %	45 %	69 %	81 %
	8. Valeur commerciale des individus qui font l'objet de la contrebande ou d'un autre commerce illégitime	60 %	45 %	54 %	75 %
	9. Le dommage causé	63 %	55 %	54 %	75 %
	10. Les circonstances aggravantes (corruption, groupe organisé, etc.)	73 %	45 %	77 %	88 %
	11. Autres	n.d.	n.d.	n.d.	19 %

Coopération et enquêtes

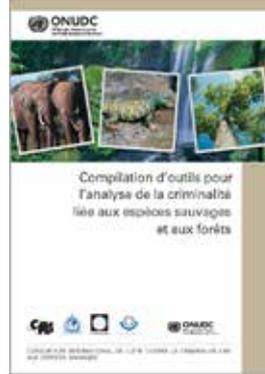
Question	Réponse	Asie-Pacifique	Afrique australe et de l'Est	Afrique centrale et de l'Ouest
Pour les infractions graves contre les espèces sauvages et les forêts, c'est-à-dire celles passibles d'une peine de 4 ans de prison au moins, le cadre juridique de votre pays prévoit-il l'un des éléments suivants?	1. Enquêtes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent	64 %	85 %	50 %
	2. Livraisons surveillées	9 %	69 %	31 %
	3. Entraide judiciaire	73 %	77 %	75 %
	4. Extradition	36 %	85 %	50 %
	5. Responsabilité pénale des personnes morales	45 %	62 %	44 %
	6. Écoutes téléphoniques	9 %	46 %	38 %
	7. Informateurs	45 %	69 %	56 %
	8. Opérations d'infiltration	36 %	54 %	44 %
	9. Protection des témoins et des dénonciateurs	55 %	69 %	44 %

- ### Difficultés rencontrées dans la recherche de normes
- Définitions des comportements délictueux
 - Approche en matière de listes d'espèces
 - Sanctions
 - Peines



ANNEX 11: PRÉSENTATIONS

Guide sur l'élaboration de législation pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages

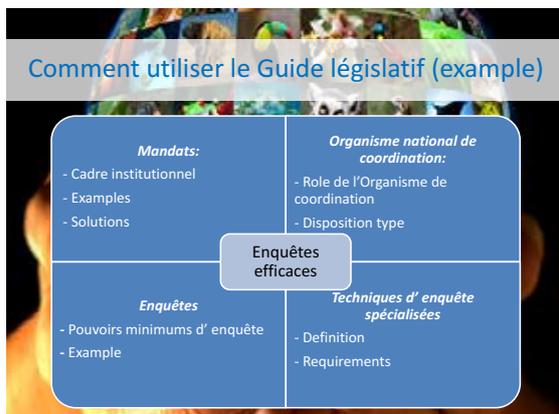


Résultat:
"Développement d'une série de dispositions juridiques types pour aider les pays à renforcer les cadres juridiques nationaux de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts."





ANNEX 11 (cont.)



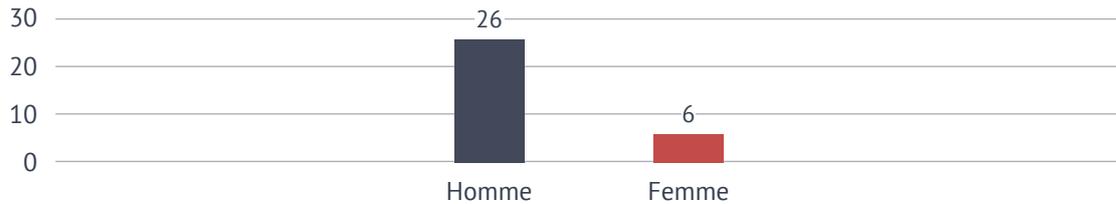


ANNEX 12: RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DU SYMPOSIUM

Questionnaire sur le Symposium sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique centrale et occidentale

Résultats combinés pour les questionnaires français et anglais

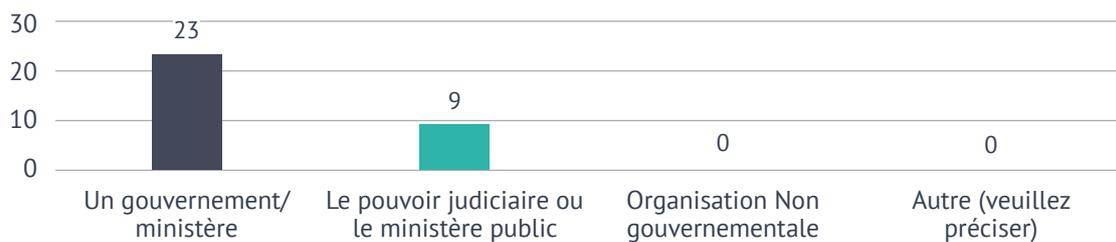
1. Sexe



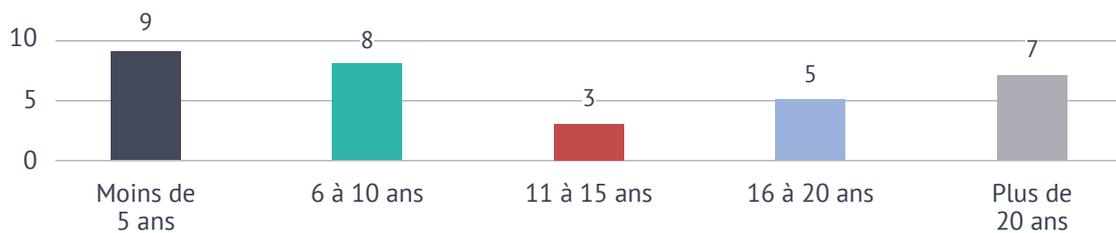
2. Niveau d'études



3. Je travaille pour



4. Ancienneté à votre poste actuel



5. Veuillez évaluer, pour votre travail, l'utilité de la session sur « Les résultats de l'analyse de la situation actuelle en matière de réglementation du commerce et du droit juridique et de la lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers- lacunes et recommandations»



6. Veuillez évaluer, pour votre travail, l'utilité de la session sur « Le Guide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur la rédaction de la législation relative à la criminalité liée aux espèces sauvages »



7. Veuillez évaluer, pour votre travail, l'utilité de la session sur « Les informations actualisées sur les dimensions juridiques des stratégies de lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique »



8. Veuillez évaluer, pour votre travail, l'utilité de la session sur « La gestion des ressources naturelles et rôle des communautés locales -Accent mis sur les forêts et les espèces d'arbres »



9. Veuillez évaluer, pour votre travail, l'utilité de la session sur « Les exigences minimales de la CITES en matière de législation nationale »



10. Veuillez évaluer, pour votre travail, l'utilité de la session sur « Les dispositions minimales relatives à la pénalisation »



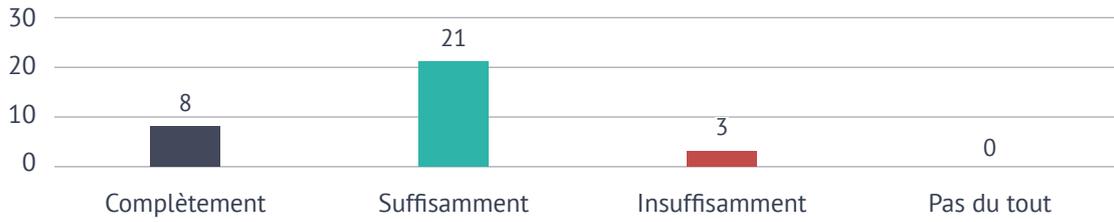
11. Veuillez évaluer, pour votre travail, l'utilité de la session sur « les sanctions et normes régionales et mécanismes de coordination »



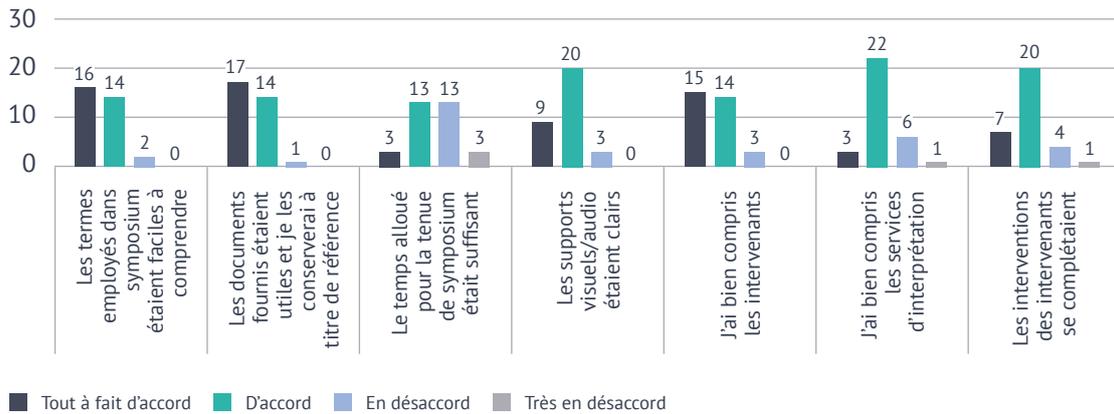
12. Les documents de référence proposés pour préparer le symposium ont été utiles et je les garderai pour future référence:



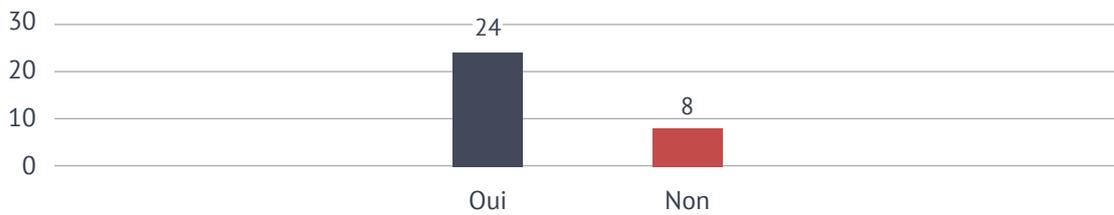
13. Dans quelle mesure ce symposium a-t-il répondu à vos attentes?



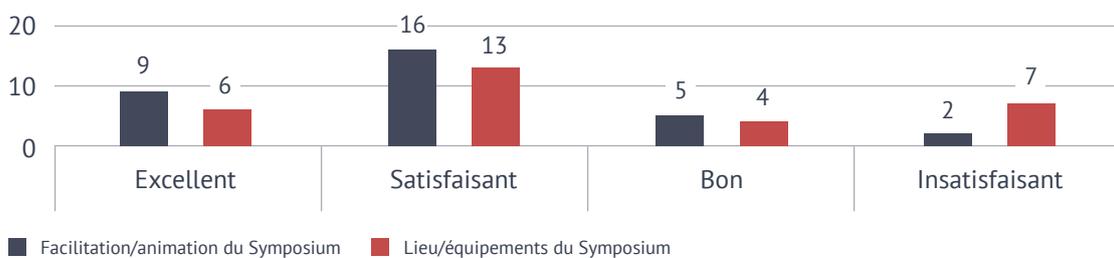
14. Veuillez indiquer votre niveau d'accord avec les énoncés suivants:



15. Auriez-vous besoin de plus d'assistance / d'informations sur les sujets abordés?



16. Veuillez évaluer la qualité globale des éléments suivants:



17. Sur la base de votre expérience à ce symposium, participeriez-vous à d'autres symposiums ou formations (co-)organisés par l'ONU Environnement?



